

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Banque du Maroc. — Censeur.	
Décret royal n° 197-67 du 24 rebia I 1387 (3 juillet 1967) mettant fin aux fonctions d'un censeur près la Banque du Maroc	929
Décret royal n° 287-67 du 24 rebia I 1387 (3 juillet 1967) portant nomination d'un censeur près la Banque du Maroc.	929
Police de la circulation et du roulage. — Retrait du certificat de capacité.	
Décret royal n° 149-67 du 25 rebia II 1387 (2 août 1967) fixant la composition de la commission chargée du retrait administratif du certificat de capacité	929
Ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal dans le domaine des postes et des télécommunications.	
Décret royal n° 415-67 du 26 rebia II 1387 (3 août 1967) portant ratification et publication de la convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal dans le domaine des postes et des télécommunications, signée à Dakar le 20 mai 1967	929
Conserves de sardines. — Garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires.	
Arrêté royal n° 3-2-67 du 8 juillet 1967 fixant, pour la campagne 1966-1967, les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines	930
Police judiciaire. — Désignation d'un officier.	
Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice n° 338-67 du 28 avril 1967 portant désignation d'un officier de police judiciaire	930

Chasse. — Saison 1967-1968.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale n° 371-67 du 20 juillet 1967 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1967-1968	931
--	-----

Hôtels de tourisme. — Classement.

Arrêté du ministre du tourisme n° 353-67 du 24 juillet 1967 fixant le classement des hôtels de tourisme	933
---	-----

TEXTES PARTICULIERS

Meknès. — Plan et règlement d'aménagement du secteur Camp-Poublan.

Décret royal n° 312-67 du 25 rebia II 1387 (2 août 1967) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur Camp-Poublan à Meknès	936
--	-----

Province de Meknès. — Délimitation du périmètre urbain du centre d'El-Kbab et fixation de sa zone périphérique.

Décret royal n° 880-66 du 25 rebia II 1387 (2 août 1967) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'El-Kbab (province de Meknès) et fixation de sa zone périphérique	936
--	-----

Abda-Doukkala. — Remembrement du secteur OB II, sis dans la tribu des Ouled-Bouzzara-Nord.

Décret royal n° 529-67 du 25 rebia II 1387 (2 août 1967) homologuant le remembrement rural du secteur OB II, sis dans la tribu des Ouled-Bouzzara-Nord, casier de Sidi-Smain, périmètre irrigué des Abda-Doukkala	937
---	-----

Oulmès. — Déclassement du centre délimité.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2844, du 3 mai 1967, page 491	937
--	-----

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des finances n° 258-67 du 18 mai 1967 modifiant et complétant l'arrêté n° 352-65 du 11 juin 1965 portant délégation de signature	937
Arrêté du ministre de la justice n° 286-67 du 31 mai 1967 portant délégation de signature	937
Arrêté du ministre de la justice n° 287-67 du 31 mai 1967 portant délégation de signature	938
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 370-67 du 7 juillet 1967 portant délégation de signature	938
Retrait d'agrément de société d'assurances.	
Arrêté du ministre des finances n° 343-67 du 3 juillet 1967 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Helvetia-Incendie »	938
Extension d'agrément de société d'assurances.	
Arrêté du ministre des finances n° 362-67 du 14 juillet 1967 portant extension d'agrément de la « Mutuelle du Mans »	938

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	938
Admission à la retraite	946
Remise de dette	946
Résultats de concours et d'examens	946
Concession d'allocations spéciales	947

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de juillet 1967 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959	948
--	-----

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Ratificación y publicación del acuerdo cultural entre el Reino de Marruecos y la República de Turquía.	
Real decreto n.º 240-67 de 2 de moharram de 1387 (12 de abril de 1967) por el que se ratifica y publica el acuerdo cultural entre el Reino de Marruecos y la República de Turquía, firmado en Rabat el 21 de noviembre de 1966.	949
Drawback.	
Real decreto n.º 349-67 de 14 de rabía I de 1387 (23 de junio de 1967) por el que se concede el beneficio del régimen de drawback a los productos que entran en la fabricación de los rodillos para bandas transportadoras	949

Contrato de préstamo entre el Reino de Marruecos y la Kreditanstalt Für Wiederaufbau.

Real decreto n.º 375-67 de 14 de rabía I de 1387 (23 de junio de 1967) por el que se aprueba el contrato de préstamo de nueve millones de deutsche mark relativo a la financiación de las instalaciones de seguridad aeronáutica y el convenio de arbitraje correspondiente, concluidos el 17 de marzo de 1967 con la Kreditanstalt Für Wiederaufbau	950
--	-----

Calificación de los médicos «especialistas» y de los médicos llamados «competentes».

Real decreto con fuerza de ley n.º 46-66 de 17 de rabía I de 1387 (26 de junio de 1967) relativo a la calificación de los médicos «especialistas» y de los médicos llamados «competentes»	950
---	-----

Real decreto n.º 243-66 de 9 de rabía II de 1387 (17 de julio de 1967) sobre aplicación del real decreto con fuerza de ley n.º 46-66 de 17 de rabía I de 1387 (26 de junio de 1967) relativo a la calificación de los médicos «especialistas» y de los médicos llamados «competentes»	951
--	-----

Ratificación y publicación del convenio relativo al estímulo de las inversiones de capitales y de la protección de bienes entre el Gobierno del Reino de Marruecos y la Unión económica belga-luxemburguesa.

Real decreto n.º 367-67 de 20 de rabía I de 1387 (28 de junio de 1967) por el que se ratifica y publica el convenio firmado en Rabat el 28 de abril de 1965 entre el Reino de Marruecos y la Unión económica belga-luxemburguesa	952
--	-----

Semillas seleccionadas de la recolección 1967. — Precio de compra y venta y primas concedidas a los agricultores.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria, encargado de asuntos económicos, n.º 275-67, de 27 de mayo de 1967, por el que se fija el precio de compra y de venta de las semillas seleccionadas de la recolección 1967, así como el importe de las primas concedidas a los agricultores	953
--	-----

Cancillerías diplomáticas y consulares. — Agencia contable central.

Acuerdo conjunto de los ministros de asuntos extranjeros y de finanzas n.º 373-67, de 19 de junio de 1967, por el que se completa el acuerdo conjunto de los ministros de asuntos extranjeros y de finanzas n.º 681-65, de 18 de marzo de 1966, que fija las modalidades de aplicación del real decreto n.º 799-65 de 26 de caadá de 1385 (18 de marzo de 1966) sobre creación de una agencia contable central de las cancillerías diplomáticas y consulares ..	954
---	-----

Derechos de aduana a la importación de ciertos productos.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 304-67, de 23 de junio de 1967, por el que se modifica la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos	954
--	-----

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 305-67, de 23 de junio de 1967, por el que se modifica la cuantía de los derechos de aduana aplicables a la importación de ciertos productos	955
---	-----

Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas telefónicas y su distribución en el régimen internacional.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 347-67, de 11 de julio de 1967, por el que se modifica el acuerdo ministerial n.º 078-64, de 28 de febrero de 1964, sobre fijación de las tasas telefónicas y su distribución en el régimen internacional	956
--	-----

Instalaciones eléctricas en los inmuebles y las acometidas que las alimentan.

Acuerdo del ministro de obras públicas y de comunicaciones n.º 350-67, de 15 de julio de 1967, por el que se reglamentan las instalaciones eléctricas en los inmuebles y las acometidas que las alimentan 957

TEXTOS PARTICULARES

Provincia de Nador. — Expropiación de terreno.

Real decreto n.º 249-67 de 14 de rebia I de 1387 (23 de junio de 1967) por el que se declara de utilidad pública el acondicionamiento de una fábrica hidroeléctrica en Bu Areg (provincia de Nador) y se someten a expropiación las parcelas de terreno necesarias 959

Ampliación de autorización de sociedad de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 363-67, de 14 de julio de 1967, sobre ampliación de autorización de la sociedad de seguros y de reaseguros «Atlas» 960

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de finanzas.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 354-67, de 13 de junio de 1967, por el que se modifica el acuerdo n.º 161-65, de 22 de marzo de 1965, sobre designación de los miembros de las comisiones administrativas paritarias competentes respecto de los funcionarios de los grados o cuadros dependientes de la administración central, del servicio de dominios, de la división de las administraciones financieras y de la tesorería general 960

TEXTES GÉNÉRAUX

Banque du Maroc.

Par décret royal n° 197-67 du 24 rebia I 1387 (3 juillet 1967) il a été mis fin, à compter du 1^{er} janvier 1967, aux fonctions de M. Abdélkrim Lazrak en qualité de censeur près la Banque du Maroc.

*
*
*

Par décret royal n° 287-67 du 24 rebia I 1387 (3 juillet 1967) M. Lahlou Mohamed, inspecteur des finances a été nommé censeur à la Banque du Maroc à compter du 1^{er} janvier 1967.

Décret royal n° 148-67 du 25 rebia II 1387 (2 août 1967) fixant la composition de la commission chargée du retrait administratif du certificat de capacité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 13 bis,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — La commission chargée du retrait administratif du certificat de capacité créée par l'article 13 bis du dahir susvisé comprend :

- Le ministre des travaux publics et des communications, président, ou son représentant ;
- Le ministre de l'intérieur, ou son représentant ;
- Le directeur général de la sûreté nationale, ou son représentant ;
- Le commandant de la gendarmerie royale, ou son représentant ;
- Le chef du service des transports routiers, ou son représentant ;
- Le président de la prévention routière marocaine, ou son représentant.

ART. 2. — La commission se réunit sur la convocation de son président, elle délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions de la commission sont sans appel.

ART. 3. — La décision de la commission est portée à la connaissance du contrevenant par l'intermédiaire des services de police ou de la gendarmerie royale qui procèdent, s'il y a lieu, au retrait du certificat de capacité. Une copie de la décision prononçant le retrait est adressée au procureur du Roi du lieu de l'infraction.

Le certificat de capacité est transmis au ministère des travaux publics (service des transports routiers), avec l'indication de la date de sa remise par l'intéressé sur un document signé par ce dernier. A l'expiration de la suspension, le certificat de capacité est envoyé au commissaire de police ou au commandant de la gendarmerie du lieu du domicile de son titulaire pour lui être rendu.

ART. 4. — L'arrêté viziriel du 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953) fixant la composition de la commission chargée du retrait administratif du certificat de capacité est abrogé.

ART. 5. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1387 (2 août 1967).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Décret royal n° 415-67 du 26 rebia II 1387 (3 août 1967) portant ratification et publication de la convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal dans le domaine des postes et des télécommunications, signée à Dakar le 20 mai 1967.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu la convention conclue entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal dans le domaine des postes et des télécommunications, signée à Dakar le 20 mai 1967,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — EST ratifiée, telle qu'elle est annexée au présent décret royal, la convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal dans le domaine des postes et des télécommunications, signée à Dakar le 20 mai 1967.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel* ainsi que son annexe.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1387 (3 août 1967).

Convention
entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal
dans le domaine des postes et des télécommunications.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
et

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

En vue de resserrer les liens qui unissent traditionnellement la République du Sénégal et le Royaume du Maroc,

Ont résolu de conclure, dans le cadre des conventions de l'Union postale universelle et de l'Union internationale des télécommunications, une convention dans le domaine des postes et des télécommunications et ont nommé à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour la République du Sénégal : M. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères,

Pour le Royaume du Maroc : S.E. le docteur Ahmed Laraki, ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

I. — Poste.

ARTICLE PREMIER. — Le tarif interne est applicable dans les relations réciproques entre les deux États précités, pour tous les objets de correspondance postale échangés.

ART. 2. — Dans les relations réciproques entre les deux pays, les objets de correspondance dans la catégorie lettres et cartes sont acheminés sans surtaxe par voie aérienne jusqu'au poids de 10 grammes.

Lorsqu'ils dépassent le poids de 10 grammes, ces objets subissant, en cas d'acheminement par voie aérienne, une surtaxe calculée sur le poids total, par tranches de 5 grammes.

II. — Télécommunications.

ART. 3. — Les conversations téléphoniques échangées entre les deux États contractants sont taxées au tarif préférentiel de 10 francs-or par période de trois minutes sans zone de taxation.

ART. 4. — Les télégrammes originaux de l'un des deux États contractants et à destination de l'autre État, sont taxés au tarif préférentiel de 0,50 franc-or par mot, avec minimum de perception de 7 mots par télégramme.

ART. 5. — Les communications télex entre les deux États contractants sont taxées au tarif préférentiel de 7,50 francs-or, par période de trois minutes.

III. — Échanges-coopération.

ART. 6. — Les administrations chargées de postes et télécommunications des deux États contractants, s'engagent à développer les échanges de missions d'études et d'information et à renforcer leur coopération dans les domaines de la formation professionnelle et des activités à caractère social.

IV. — Dispositions finales.

ART. 7. — La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé cette convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Dakar, le 20 mai 1967.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc,
AHMED LARAKI.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal,
DOUDOU THIAM.

Arrêté royal n° 3-2-67 du 8 juillet 1967 fixant, pour la campagne 1966-1967, les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'État aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1375 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-56-329 du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'État aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 juin 1957 fixant les conditions d'application du dahir susvisé n° 1-56-329 du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957) ;

Sur proposition du ministre des finances et après avis du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie prévue par le dahir susvisé n° 1-56-329 du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957), les avances consenties par les établissements de crédit sur les conserves de sardines destinées à l'exportation sur tous pays ne devront pas excéder par caisse donnée en gage :

Pour les sardines ordinaires : 32 dirhams ;

Pour les sardines sans peau et sans arêtes : 50 dirhams.

Le taux d'intérêts des avances est fixé à 4,5 % l'an.

ART. 2. — Le nombre de caisses pouvant bénéficier de ces dispositions est fixé à un million (1.000.000) étant précisé que, dans la limite des quotas qui leur sont imposés, les exportateurs ont à tout moment la faculté de remplacer les caisses exportées par de nouvelles caisses.

ART. 3. — Ces dispositions sont valables pour la campagne débutant le 1^{er} mai 1966 et se terminant le 31 mars 1967.

ART. 4. — Le ministre des finances (service du Trésor) est chargé de l'application du présent arrêté royal.

Rabat, le 8 juillet 1967.

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice n° 338-67 du 28 avril 1967 portant désignation d'un officier de police judiciaire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-261 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 20 ;

Considérant que M. Fath Mohamed est inspecteur de police depuis le 19 août 1957,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'inspecteur de police Fath Mohamed (S.O.M. 431.410 × Mle 4998), en fonction à la sûreté régionale de Tanger, est désigné en qualité d'officier de police judiciaire à compter du 1^{er} juin 1967.

Rabat, le 28 avril 1967.

Le ministre de l'intérieur,
GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Le ministre de la justice,
ALI BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la Promotion nationale n° 371-67 du 20 juillet 1967 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1967-1968.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse, susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

A. — PÉRIODES D'OUVERTURE, JOURS ET MODS DE CHASSE.

ART. 2. — Sur le territoire du Royaume du Maroc, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les jours et les modes de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit pour les différentes espèces de gibier :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE (1)	DATES DE CLÔTURE (2)	JOURS OU LA CHASSE EST PERMISE PENDANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE	MODS DE CHASSE
Perdreau et lièvre.	1 ^{er} octobre 1967.	1 ^{er} janvier 1968.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : 5 et 14 octobre, 1 ^{er} et 18 novembre et 25 décembre 1967 et 1 ^{er} janvier 1968.	
Gibier d'eau et de passage (3) (sauf la caille), animaux nuisibles énumérés à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962, ainsi que tous les animaux sauvages non classés parmi les espèces protégées énumérées aux articles 12 de l'arrêté précité et 8 du présent arrêté.	id.	10 mars 1968.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : 5 et 14 octobre, 1 ^{er} et 18 novembre et 25 décembre 1967 jusqu'au 1 ^{er} janvier 1968, puis tous les jours à compter de cette dernière date incluse.	
Caille.	id.	7 avril 1968.	id.	
Lapin (sauf dans l'île d'Essaouira).	id.	10 mars 1968.	id.	
Lapin (dans l'île d'Essaouira).	14 janvier 1967.	9 juin 1968.	Tous les jours.	
Sanglier.	5 novembre 1967.	18 février 1968.	Les jeudis et dimanches ainsi que les jours suivants : 14 octobre, 1 ^{er} et 18 novembre et 25 décembre 1967 et le jour de célébration de l'Aïd-es-Seghir en 1968.	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue.

(1) Au lever du soleil.

(2) Au coucher du soleil.

(3) Les gibiers d'eau et de passage dont la chasse est autorisée sont énumérés ci-après : bécasse, bécassines, bécasseaux, glaréoles, phalaropes, courville isabelle, canards, chevaliers, courlis, foulques, gangas, grèbes, merles, macreuses, oies, tadornes, plongeons, gravelots, pluciers, huitrier, barges, aedonème criard, échasse, avocette, poule d'eau, râles divers, sarcelles, vanneaux, grives, outarde canepetière.

B. — RÉGLEMENTATION SPÉCIALE.

ART. 3. — Chasse en battue. — Les autorisations spéciales de chasse en battue du sanglier visées à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962 (1) sont délivrées par le gouverneur ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est fixé à 50 dirhams.

Les demandes d'autorisation de battue, établies sur imprimé spécial à retirer à la subdivision forestière locale et accompagnées d'un mandat-poste de la somme fixée à l'alinéa précédent au nom du percepteur dans le ressort duquel se trouve ladite subdivision, doivent parvenir à la subdivision forestière intéressée quinze jours au moins et trente jours au plus avant la date demandée pour la battue.

Tout chasseur ayant obtenu une autorisation de chasse en battue est primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui ont présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues a lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Nonobstant la disposition prévue à l'alinéa précédent, en cas de concurrence de plusieurs listes de chasseurs, priorité est donnée à celle ne comprenant aucun chasseur ayant déjà participé, depuis l'ouverture de la chasse, à quatre battues ou plus sur le territoire de la province intéressée, ou à celle qui en comprend le plus petit nombre.

ART. 4. — Destruction des animaux nuisibles. — Pendant la période de clôture de la chasse, la destruction des animaux déclarés nuisibles ne peut être effectuée que par les propriétaires ou les possesseurs sur leurs terres, ou par les personnes ayant reçu d'eux une délégation écrite.

(1) La chasse du mouflon est interdite pendant la saison 1967-1968.

La destruction des animaux nuisibles est interdite par temps de neige.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962, la destruction des calandres, calandrelles, pigeons et tourterelles est interdite du 30 juin, au coucher du soleil, à la date d'ouverture de la chasse de la saison 1968-1969, au lever du soleil.

Les espèces qui, en cas de dommages dûment constatés, peuvent faire l'objet des mesures de destruction prévues au cinquième alinéa de l'article 7 de l'arrêté réglementaire permanent sont les *mouflons* et les *gazelles*.

Pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre 1967 et le 10 mars 1968, les propriétaires ou les possesseurs peuvent détruire ou faire détruire les lapins sur leurs terres par tous les moyens, sauf ceux énumérés au 6^e alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962.

Le colportage et le commerce des lapins détruits sont interdits. Toutefois, dans les cas de destructions massives, des permis de colportage indiquant la destination du gibier peuvent, et sans que lesdits permis valent autorisation de commerce, être exceptionnellement délivrés par le chef de l'administration des eaux et forêts ou par son délégué.

Après le 10 mars 1968, aucune autorisation de destruction et de colportage des lapins ne sera accordée.

ART. 5. — *Nombre de pièces.* — Le nombre maximal de pièces de gibier sédentaire (lièvre et perdreau), d'une part, et de canards de l'espèce dite « col-vert » (*Anas platyrhynchos*) ainsi que de cailles, d'autre part, qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est de six *perdreaux* et un *lièvre* et de dix *canards colverts* et quarante *cailles*.

ART. 6. — *Interdiction de la vente du gibier.* — Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces suivantes : *perdreau*, *lièvre*, *lapin*, *sanglier*, ainsi que des espèces protégées énumérées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

Cette interdiction s'étend à la détention de gibier de ces espèces dans les lieux visés à l'article 10 bis du dahir susvisé du 6 hiza 1341 (21 juillet 1923) ainsi que, sauf sur autorisation spéciale du chef de l'administration des eaux et forêts, chez les taxidermistes, fourreurs et tanneurs.

ART. 7. — *Licences de chasse en forêt domaniale.* — Le prix de la licence de chasse en forêt, permettant de chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts domaniales, est fixé à 15 dirhams.

La demande de licence doit être accompagnée d'un mandat de 15 dirhams au nom du percepteur, et, le cas échéant, du montant des frais d'envoi (2).

Le prix de la licence journalière exceptionnelle pour battue est fixé à deux (2) dirhams.

ART. 8. — *Espèces protégées.* — Sont interdites :

1^o La chasse de la *panthère*, du *lynx caracal*, de la *hyène*, de toutes espèces de cerfs, des espèces de gazelles dites « Gazelle de plaine » ou « Gazelle dorcas » (*Gazella dorcas*), « Gazelle de montagne » ou « Gazelle de Cuvier » (*Gazella gazella cuvieri*) et « Gazelle mohor » ou « Biche Robert » (*Gazella dama mohor*), du *mouflon*, des espèces d'outardes dites « Grande outarde » ou « Outarde Barbut » (*Ovis tarda*), « Outarde arabe » (*Choriotis* ou *arideotis arabs*) et « Outarde houbara » (*Chlamydotis undulata*), du *faisan*, du *francoilin*, de la *pintade sauvage*, du *colin de Virginie* et du *colin de Californie*. Toutefois, dans les lots où le droit de chasse est amodié, chaque amodiatraire et chaque permissionnaire peuvent abattre, au cours d'une même journée de chasse et seulement pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre 1967 et le 1^{er} janvier 1968 inclus, au maximum deux faisans sans toutefois que ceux-ci puissent s'ajouter au nom-

bre maximal de pièces de gibier sédentaire qu'il est permis de tuer, tel qu'il est fixé à l'article 5 ci-dessus ;

2^o La chasse du *sanglier* dans la forêt domaniale de la Mamora (subdivision et arrondissement forestiers de Rabat et de Kenitra).

L'interdiction prévue au présent article concernant la *panthère* ne fait pas obstacle à la destruction des bêtes de cette espèce qui constitueraient un danger pour les humains ou les animaux domestiques. Toutefois, sauf en cas de danger ou de dommage actuel ou imminent, seul le chef de la circonscription forestière intéressée, ou son délégué, est qualifié pour autoriser ladite destruction, après avis conforme de l'autorité administrative locale.

Quiconque a tué une *panthère* en vertu des dispositions prévues à l'alinéa précédent doit, s'il veut conserver la propriété de la dépouille de l'animal, acquitter au profit du fonds de la chasse une redevance dont le montant est fixé à 1.000 dirhams.

Cette somme est versée à la caisse du percepteur dont relève la subdivision ou l'arrondissement forestier local, au vu d'un titre de recouvrement établi par cette subdivision ou cet arrondissement.

Si l'intéressé refuse d'effectuer le versement dans le délai fixé par le titre de recouvrement, la dépouille de la *panthère* tuée devient la propriété de l'État ; elle est vendue au profit du fonds de la chasse suivant les règles de cession des produits du domaine.

Le transport ou la mise en vente des dépouilles de *panthère* est subordonné à la présentation d'un permis de colportage délivré par le représentant de l'administration des eaux et forêts le plus voisin constatant que le montant de la redevance prévue ci-dessus a été acquitté. Les dépouilles de *panthère* transportées ou mises en vente sans permis sont saisies et vendues comme il est dit ci-dessus.

ART. 9. — *Exercice de la chasse par les étrangers et dans les secteurs classés « chasses touristiques ».* — Dans les secteurs classés « chasses touristiques », la chasse ne peut être exercée que par les chasseurs étrangers, à l'exclusion de toute personne ayant au Maroc son domicile ou son principal établissement, et à condition qu'ils soient porteurs, en sus des permis de port d'armes et de chasse et de la quittance d'assurance visés à l'article 5 du dahir susvisé du 6 hiza 1341 (21 juillet 1923) ainsi qu'éventuellement de la licence de chasse en forêt domaniale, d'une autorisation nominative spéciale délivrée par le ministre du tourisme ou par son délégué ainsi que, le cas échéant, par le directeur, chef de l'administration des eaux et forêts, ou par son délégué.

Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les chasseurs étrangers peuvent, d'une part, chasser le *sanglier* dans les secteurs classés « chasses touristiques » les mardis, jeudis et dimanches pendant la période comprise entre le 5 novembre 1967 et le 18 février 1968 inclus et, d'autre part, chasser du 1^{er} octobre 1967 au 1^{er} janvier 1968 les gibiers d'eau et de passage, dont la chasse est autorisée et dont la liste figure à l'article 2 précité, tous les jours de la semaine à l'exception du mercredi dans les secteurs classés « chasses touristiques » ainsi que dans la zone limitée : au nord, par le périmètre municipal sud de la ville de Larache, de l'Océan atlantique au point où ce périmètre coupe la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger), puis par cette route, de ce point jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 8202 allant à Et-Tleta-er-Rissana et à Souk-es-Sebt-des-Beni-er-Zarfèt, ensuite par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son croisement, à Et-Tleta-er-Rissana, avec le chemin tertiaire n° 8201, dit « de Souk-et-Tnine-de-Sidi-el-Yamani à El-Ksar-el-Kebir » ; à l'est, par ce dernier chemin, d'Et-Tleta-er-Rissana jusqu'au point où il franchit l'oued Mekhasèn, puis par cet oued (rive droite), d'amont en aval, du point précédent à son confluent avec le fleuve Loukkos, ensuite par la rive gauche de ce fleuve, d'aval en amont, du confluent précité jusqu'au pont où il est franchi par la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger), enfin, par cette route, du pont précédent jusqu'au point de départ, à Arbaoua, de la limite nord du secteur dit « lot de chasse touristique d'Arbaoua » ; au sud, par cette limite, d'Arbaoua à l'Océan atlantique ; à l'ouest, par cet océan jusqu'au périmètre municipal sud de la ville de Larache. Pour chasser dans cette dernière zone, pendant la période précitée, lesdits chasseurs doivent être porteurs les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis de l'autorisation nominative spéciale visée à l'alinéa précédent.

(2) Le montant des frais d'envoi (0,5 DH) est à verser, le cas échéant, directement à la subdivision ou à l'arrondissement des eaux et forêts intéressé.

C. — RÉSERVES, SECTEURS CLASSÉS « CHASSES TOURISTIQUES »
ET CHASSES DITES « A LICENCES SPÉCIALES ».

ART. 10. — L'énumération et la description des réserves instituées pour la saison de chasse 1967-1968 par application de l'article 4 du dahir susvisé du 6 hijra 1341 (21 juillet 1923), des secteurs classés « chasses touristiques » ainsi que des chasses dites « à licences spéciales » et les dispositions concernant ces dernières feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

D. — SANCTIONS.

ART. 11. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 10 ter et des articles 15 et suivants du dahir susvisé du 6 hijra 1341 (21 juillet 1923).

Rabat, le 20 juillet 1967.

M'HAMED BARGACH.

NOTA 1. — Les chasseurs peuvent consulter, au siège de la province, de la circonscription forestière, de l'arrondissement forestier ou de la subdivision forestière du lieu, la liste des immeubles ruraux sur lesquels la chasse a été régulièrement interdite ou amodiée en application de l'arrêté du 14 mars 1955 fixant les modalités de l'interdiction et de l'amodiation de la chasse sur les immeubles ruraux. Ils peuvent se renseigner dans les mêmes conditions sur les limites des lots de forêts domaniales sur lesquels le droit de chasse est amodié.

NOTA 2. — Les chasseurs qui abattraient des oiseaux bagués sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible, l'animal en indiquant la date, les conditions de la capture et l'espèce de l'oiseau à la sous-station de baguage du Muséum national, Institut scientifique, avenue Biarnay à Rabat.

Arrêté du ministre du tourisme n° 353-67 du 24 juillet 1967
fixant le classement des hôtels de tourisme.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-59-0458 du 13 jomada II 1379 (14 décembre 1959) fixant les modalités de classement des hôtels de tourisme, tel qu'il a été modifié et notamment son article 3 ;

Sur proposition de la commission de classement des hôtels de tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le classement des hôtels de tourisme est établi comme suit :

Agadir :

Hôtel Miramar	2 étoiles A.
Hôtel Mer et Soleil	2 étoiles A.
Hôtel Select	1 étoile B.
Hôtel Mabrouk	En cours de classement.
Hôtel Royal	En cours de classement.

Ati-Melloul :

Hôtel Bellevue	1 étoile A.
----------------------	-------------

Al Hoceima :

Hôtel Mohammed-V	4 étoiles B.
Hôtel Quemado	4 étoiles B.
Hôtel España	1 étoile A.
Hôtel Florido	1 étoile B.
Hôtel Turismo	1 étoile B.
Hôtel Nueva España	1 étoile B.

Arbaoua :

Hôtel « La Route de France »	2 étoiles B.
------------------------------------	--------------

Asilah :

Grand Hôtel du Zélis	1 étoile A.
----------------------------	-------------

Azrou :

Hôtel du Panorama	3 étoiles B.
Azrou Hôtel	1 étoile A.

Beni-Mellal :

Hôtel de Paris	2 étoiles B.
Hôtel du Vieux Moulin	1 étoile A.

Berkane :

Hôtel Lactizia	1 étoile A.
----------------------	-------------

Bine-el-Ouidane :

Hôtel Auberge du Lac	2 étoiles A.
----------------------------	--------------

Casablanca :

Hôtel El Mansour	5 étoiles.
Hôtel Marhaba	5 étoiles.
Hôtel Anfa	4 étoiles A.
Hôtel Anfa-Plages	4 étoiles A.
Hôtel de Noailles	4 étoiles B.
Hôtel Transatlantique	4 étoiles B.
Hôtel Bellerive	4 étoiles B.
Hôtel Washington	4 étoiles B.
Hôtel Métropole	4 étoiles B.
Hôtel Saint-Georges	3 étoiles A.
Hôtel Astoria	3 étoiles A.
Hôtel Sully	3 étoiles A.
Hôtel Balmoral	3 étoiles A.
Hôtel Plaza	3 étoiles A.
Hôtel de Cernay	3 étoiles A.
Hôtel de Lausanne	3 étoiles B.
Hôtel Trocadéro	3 étoiles B.
Hôtel Mauritania	3 étoiles B.
Hôtel El Manar	3 étoiles B.
Hôtel Excelsior	3 étoiles B.
Hôtel Majestic	2 étoiles A.
Hôtel Lincoln	2 étoiles A.
Hôtel de Bordeaux	2 étoiles A.
Hôtel Foucauld	2 étoiles A.
Hôtel Guynemer	2 étoiles A.
Hôtel Triomphe	2 étoiles A.
Hôtel Rialto	2 étoiles B.
Hôtel Luna Park	2 étoiles B.
Hôtel des Princes	2 étoiles B.
Grand-Hôtel de Paris	2 étoiles B.
Grand-Hôtel	2 étoiles B.
Hôtel du Louvre	2 étoiles B.
Hôtel Suisse	2 étoiles B.
Hôtel Windsor	2 étoiles B.
Hôtel du Palais	1 étoile A.
Hôtel Vendôme	1 étoile A.
Hôtel Touring	1 étoile A.
Hôtel Bellevue	1 étoile A.
Hôtel Georges-V	1 étoile A.
Hôtel Carlton	1 étoile B.
Hôtel Central	1 étoile B.
Hôtel de la Riviera	1 étoile B.
Hôtel Aviatic	1 étoile B.
Hôtel d'Orsay	1 étoile B.
Hôtel Salam	1 étoile B.

<i>Chechaouèn :</i>	
Hôtel Parador	3 étoiles A.
Hôtel du Rif	1 étoile B.
<i>Dayèl-er-Roumi :</i>	
Chalet du Lac	1 étoile A.
<i>El-Hajeb :</i>	
Hôtel « Aux Rochers »	1 étoile A.
Hôtel des Peupliers	1 étoile A.
<i>El-Jadida :</i>	
Hôtel Marhaba	4 étoiles A.
Hôtel Royal	1 étoile A.
Hôtel de la Plage	1 étoile A.
Hôtel de Bruxelles	1 étoile B.
Hôtel de Provence	1 étoile B.
<i>El-Ksiba :</i>	
Hostellerie Henri-IV	1 étoile A.
<i>Erfoud :</i>	
Grand-Hôtel du Sud	4 étoiles B.
<i>Essaouira :</i>	
Hôtel des Iles	4 étoiles A.
Hôtel du Méchouar	2 étoiles B.
<i>Fès :</i>	
Hôtel Palais Jamaï	5 étoiles.
Hôtel Zalagh	4 étoiles B.
Grand-Hôtel	3 étoiles A.
Hôtel C.T.M.	2 étoiles A.
Hôtel Royal	2 étoiles A.
Hôtel du Tanger-Fès	2 étoiles A.
Hôtel Olympic	2 étoiles A.
Hôtel de la Paix	2 étoiles A.
Splendid Hôtel	1 étoile A.
Hôtel Jeanne-D'Arc	2 étoiles B.
Hôtel Central	1 étoile A.
Hôtel du Pacha	1 étoile B.
Hôtel Excelsior	1 étoile B.
Hôtel Les Mérinides	En cours de classement.
<i>Goulimine :</i>	
Hôtel Salam	3 étoiles B.
Hôtel Tekna	1 étoile B.
<i>Guercif :</i>	
Hôtel des Voyageurs	1 étoile B.
<i>Ifrane :</i>	
Grand-Hôtel	3 étoiles A.
Hôtel Perce-Neige	3 étoiles A.
Hôtel Les Lilas	2 étoiles A.
Hôtel des Tilleuls	2 étoiles B.
<i>Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanane :</i>	
Hôtel Les Cascades	1 étoile B.
<i>Imouzzèr-du-Kandar :</i>	
Hôtel Rif	2 étoiles A.
Hôtel Royal	2 étoiles A.
Auberge La Chambotte	2 étoiles A.
Hôtel du Kandar	1 étoile B.
Hôtel des Truites	1 étoile B.

<i>Inezgane :</i>	
Hôtel Hacienda	3 étoiles B.
Hôtel La Pergola	2 étoiles A.
Hôtel Le Provençal	2 étoiles A.
Hôtel Pyramide	En cours de classement.
<i>Kenitra :</i>	
Hôtel de La Mamora	4 étoiles B.
Hôtel de La Rotonde	3 étoiles B.
Hôtel Ambassy (ex-Régina)	3 étoiles B.
Hôtel Astor	1 étoile A.
Hôtel Studio	1 étoile A.
<i>Ketama :</i>	
Hôtel Tidighine	4 étoiles A.
<i>Khenifra :</i>	
Hôtel de France	1 étoile B.
<i>Khouribga :</i>	
Hôtel de Paris	1 étoile A.
Hôtel Suisse	1 étoile B.
<i>Ksar-es-Souk :</i>	
Hôtel Roi de la Bière	1 étoile A.
Hôtel de l'Oasis	1 étoile A.
<i>Larache :</i>	
Hostal Flora	2 étoiles B.
Hôtel España	2 étoiles B.
Hôtel Cervantés	1 étoile B.
<i>Marrakech :</i>	
Hôtel de la Mamounia	5 étoiles.
Hôtel Es-Saâdi	5 étoiles.
Hôtel de la Ménara	5 étoiles.
Hôtel El Maghreb	4 étoiles B.
Grand-Hôtel Tazi	3 étoiles A.
Hôtel Koutoubia	3 étoiles A.
Hôtel de la Renaissance	3 étoiles A.
Hôtel des Ambassadeurs	3 étoiles B.
Hôtel de Foucauld	3 étoiles B.
Hôtel Excelsior	3 étoiles B.
Hôtel de l'Oasis	2 étoiles A.
Hôtel du Pacha	2 étoiles A.
Hôtel de la Palmeraie	2 étoiles B.
Hôtel du Haouz	2 étoiles B.
Hôtel C.T.M.	1 étoile A.
Hôtel Les Charmettes	1 étoile A.
Hôtel des Voyageurs	1 étoile B.
Hôtel Les Almoravides	En cours de classement.
<i>Meknès :</i>	
Hôtel Transatlantique	5 étoiles.
Hôtel de Nice	3 étoiles A.
Palace Hôtel	3 étoiles A.
Hôtel Panorama	2 étoiles A.
Hôtel Excelsior	2 étoiles A.
Majestic Hôtel	2 étoiles A.
Hôtel Continental	2 étoiles A.
Touring Hôtel	2 étoiles A.
Hôtel Moderne	2 étoiles B.
Hôtel Volubilis	2 étoiles B.
Hôtel des Flandres	1 étoile A.
Hôtel Dar-es-Saâda	En cours de classement.

<i>Midelt :</i>			
Hôtel El Ayachi	3 étoiles A.		
<i>Mohammedia :</i>			
Hôtel Miramar	5 étoiles.		
Hôtel de France	1 étoile A.		
<i>Nador :</i>			
Hôtel du Rif	En cours de classement.		
Hôtel Assaâda	En cours de classement.		
Hôtel Central	En cours de classement.		
<i>Oualidia :</i>			
Hôtel de l'Hippocampe	1 étoile A.		
<i>Ouarzazate :</i>			
Grand-Hôtel du Sud	4 étoiles B.		
<i>Ouirgane :</i>			
Auberge de La Roseaie	2 étoiles A.		
Hostellerie du Sanglier qui Fûme ...	2 étoiles A.		
<i>Oujda :</i>			
Hôtel Lutétia	3 étoiles B.		
Hôtel Terminus	2 étoiles A.		
Grand-Hôtel	2 étoiles A.		
Hôtel Royal	1 étoile B.		
Hôtel Majestic	1 étoile B.		
Hôtel Andalous	1 étoile B.		
Hôtel de l'Oasis	1 étoile B.		
Hôtel Simon	En cours de classement.		
<i>Oulad-Teïma :</i>			
Hôtel Roses Atlas	1 étoile A.		
Hôtel La Liberté	1 étoile A.		
<i>Oulmès :</i>			
Hôtel des Thermes	3 étoiles A.		
Hôtel El-Hercha	1 étoile A.		
<i>Ourika :</i>			
Hôtel Ramuntcho	2 étoiles A.		
Hôtel La Chaumière	2 étoiles A.		
<i>Rabat :</i>			
Hôtel de la Tour Hassan	5 étoiles.		
Hôtel Rabat-Hilton	5 étoiles.		
Hôtel Balima	4 étoiles B.		
Grand-Hôtel	3 étoiles A.		
Hôtel Rex	3 étoiles A.		
Hôtel Royal	3 étoiles A.		
Nouvel Hôtel	3 étoiles A.		
Hôtel de la Paix	3 étoiles B.		
Hôtel Capitol	2 étoiles A.		
Hôtel Terminus	2 étoiles A.		
Hôtel Velleda	2 étoiles B.		
Hôtel Gaulois	2 étoiles B.		
Hôtel Central	1 étoile A.		
Hôtel d'Orsay	1 étoile A.		
Hôtel Splendid	1 étoile A.		
Hôtel Majestic	1 étoile A.		
<i>Safi :</i>			
Hôtel Marhaba	4 étoiles A.		
Hôtel Brasserie des Mimosas	2 étoiles A.		
<i>Saldia :</i>			
Select Hôtel	1 étoile A.		
<i>Sefrou :</i>			
Hôtel des Cerises	1 étoile B.		
Hôtel Sidi Lahcen Lyoussi	En cours de classement.		
<i>Sidi-Abdeljlil :</i>			
Auberge du Relais	1 étoile B.		
<i>Skhirat :</i>			
Hôtel Amphitrite	4 étoiles A.		
<i>Ech-Chialna :</i>			
Hôtel Les Gambusias	1 étoile B.		
<i>Smir (Restinga) :</i>			
Hôtel El Manar	4 étoiles A.		
Hôtel Riad	4 étoiles B.		
Hôtel Karabo	3 étoiles A.		
<i>Tafraoul :</i>			
Grand-Hôtel du Sud	4 étoiles B.		
<i>Tanger :</i>			
Hôtel El Minzah	5 étoiles.		
Hôtel Rif	5 étoiles.		
Grand-Hôtel « Villa de France »	4 étoiles A.		
Hôtel Résidencia Pasadena	4 étoiles A.		
Hôtel du Chellah	4 étoiles A.		
Hôtel Velasquez Palace	4 étoiles A.		
Tanger-Hôtel	4 étoiles B.		
Hôtel Rembrandt	4 étoiles B.		
Atlas Hôtel	3 étoiles A.		
Hôtel Dante	3 étoiles A.		
Hôtel Miramar	3 étoiles B.		
Hôtel Djenina	3 étoiles B.		
Hôtel Panoramique Massiglia	3 étoiles B.		
Hôtel Astoria	3 étoiles B.		
Bristol Hôtel	2 étoiles A.		
Hôtel Lutétia	2 étoiles A.		
Hôtel Résidence Bahia	2 étoiles A.		
Hôtel Résidencia Andalucia	2 étoiles A.		
Hôtel Mamora	2 étoiles A.		
Hôtel Résidence Ritz	2 étoiles A.		
Hôtel Continental	2 étoiles B.		
Hôtel de la Grande Poste	2 étoiles B.		
Hôtel Valencia	2 étoiles B.		
Hôtel Muniria	2 étoiles B.		
Hôtel d'Anjou	1 étoile A.		
Hôtel de Paris	1 étoile A.		
Maroc-Hôtel	1 étoile A.		
Hôtel Plaza	1 étoile A.		
Hôtel Becerra	1 étoile A.		
Hôtel Cecil	1 étoile B.		
Hôtel Oïid	1 étoile B.		
Hôtel Balima	1 étoile B.		
Hôtel Biarritz	1 étoile B.		
Hôtel de Bretagne	1 étoile B.		
Hôtel Gibraltar	1 étoile B.		
Hôtel Mimy	1 étoile B.		
Hôtel de Madrid	1 étoile B.		
Hôtel Family	1 étoile B.		
<i>Taroudannt :</i>			
La Gazelle d'Or	5 étoiles.		
Hôtel Salam	3 étoiles A.		
Taroudannt-Hôtel	1 étoile A.		
Hôtel Atlas	1 étoile B.		

Taza :

Grand-Hôtel du Dauphiné	3 étoiles A.
Hôtel Guillaume Tell	2 étoiles B.
Hôtel de la Gare	2 étoiles B.
Hôtel de la Poste	1 étoile B.

Tétouan :

Hôtel Dersa	3 étoiles A.
Hôtel National	3 étoiles A.
Hôtel Régina	2 étoiles B.
Hôtel Trébol	2 étoiles B.
Principe Hôtel	1 étoile A.
Hôtel Bilbao	1 étoile B.

Tinerhir :

Grand-Hôtel du Sud	4 étoiles B.
--------------------------	--------------

Tiznit :

Hôtel Ère Nouvelle	2 étoiles B.
Hôtel Minzah	2 étoiles B.

Zagora :

Grand-Hôtel du Sud	4 étoiles B.
--------------------------	--------------

ART. 2. — L'arrêté du ministre du tourisme n° 746-65 du 19 novembre 1965 portant classement des hôtels de tourisme est abrogé.

Rabat, le 24 juillet 1967.

HASSAN ABABOU.

TEXTES PARTICULIERS

Décret royal n° 312-67 du 25 rebia II 1387 (2 août 1967) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur Camp-Poublan à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 27 rejev 1374 (22 mars 1955) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du Camp-Poublan à Meknès ;

Vu le résultat de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte dans les bureaux de la municipalité de Meknès du 22 janvier au 22 mars 1965 ;

Vu la délibération du conseil communal dans sa séance du 19 novembre 1965,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 5344 et règlement d'aménagement du secteur du Camp-Poublan à Meknès, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret royal.

ART. 2. — Le dahir susvisé du 27 rejev 1374 (22 mars 1955) est abrogé.

ART. 3. — Les autorités communales de Meknès sont chargées de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1387 (2 août 1967).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Références :

Dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) B.O. n° 2083, du 26 septembre 1952, page 1338.

Dahir du 22 mars 1955 (27 rejev 1374) B.O. n° 2215, du 8 avril 1955, page 498.

Décret royal n° 880-66 du 25 rebia II 1387 (2 août 1967) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'El-Kbab (province de Meknès) et fixation de sa zone périphérique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'El-Kbab est délimité conformément aux indications du plan n° 5382 annexé à l'original du présent décret royal par la ligne polygonale passant par les points A₁, B₁, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, définis par les coordonnées Lambert suivantes :

Le point A₁ : x = 488.600

y = 238.650

Le point B₁ : x = 488.250

y = 238.450

Le point C. : x = 488.800

y = 238.445

Le point D. : x = 487.825

y = 238.225

Le point E. : x = 487.765

y = 238.235

Le point F. : x = 487.715

y = 238.225

Le point G. : x = 487.695

y = 238.275

Le point H. : x = 487.627

y = 238.302

Le point I. : x = 487.523

y = 238.317

Le point J. : x = 487.502

y = 238.277

Le point K. : x = 487.155

y = 238.385

Le point L. : x = 487.110

y = 238.560

Le point M. : x = 487.155

y = 238.795

Le point N. : x = 487.555 y = 238.665
Le point O. : x = 487.805 y = 238.720
Le point P. : x = 487.650 y = 238.950
Le point Q. : x = 487.650 y = 239.050
Le point R. : x = 488.050 y = 239.000
Le point S. : x = 488.050 y = 238.750
Le point T. : x = 488.350 y = 238.750
Le point U. : x = 488.500 y = 239.100
Le point V. : x = 489.150 y = 239.150
Le point W. : x = 489.000 y = 238.650

Ces points sont reliés entre eux par des lignes droites.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique du centre d'El-Kbab est fixé à un kilomètre du périmètre urbain délimité à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 2 moharrem 1371 (23 septembre 1952) portant délimitation du centre d'El-Kbab et fixation de sa zone périphérique.

ART. 4. — Les autorités locales du centre d'El-Kbab sont chargées de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1387 (2 août 1967).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Décret royal n° 529-67 du 25 rebia II 1387 (2 août 1967) homologuant le remembrement rural du secteur OB II, sis dans la tribu des Ouled-Bouzzara-Nord, casier de Sidi-Smain, périmètre irrigué des Abda-Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur OB II, sis dans la tribu des Ouled-Bouzzara-Nord, approuvé par la commission locale de remembrement le 10 novembre 1958 ;

Vu le dossier d'enquête,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur OB II susvisé, du périmètre irrigué des Abda-Doukkala, arrêté le 10 novembre 1958 par la commission locale de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et sur l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret royal.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1387 (2 août 1967).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2844, du 3 mai 1967, page 491.

Au lieu de :

« Décret royal n° 055-67 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967) portant déclassement des centres délimités d'Oulmès et d'Oulmès-Thermes (province de Meknès) » ;

Lire :

« Décret royal n° 055-67 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967) portant déclassement des centres délimités d'Oulmès et d'Oulmès-Thermes (province de Kenitra). »

Arrêté du ministre des finances n° 258-67 du 18 mai 1967 modifiant et complétant l'arrêté n° 352-65 du 11 juin 1965 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 352-65 du 11 juin 1965 portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 352-65 du 11 juin 1965 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gharbaoui Mohamed, les délégations de signature définies aux articles premier et 2 ci-dessus sont données à M. Benayad Mohamed, sous-directeur, chargé par intérim des fonctions de chef de service administratif central du ministère des finances. »

ART. 2. — L'arrêté n° 352-65 du 11 juin 1965 précité est complété par un article 3 bis ainsi conçu :

« Article 3 bis. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gharbaoui Mohamed et Benayad Mohamed, la délégation de signature définie à l'article 2 ci-dessus est donnée à M. Hannane Amar, chef de bureau de l'ordonnancement au service administratif central. »

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 mai 1967.

MAMOUN TAHIRI.

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de la justice n° 286-67 du 31 mai 1967 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Fatmi Britel, directeur de l'administration générale et du personnel du ministère de la justice, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de la justice, tous actes relevant de la direction de l'administration générale et du personnel, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 31 mai 1967.

ALI BENJELLOUN.

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r MOHAMED BENHIMA.

**Arrêté du ministre de la justice n° 287-67 du 31 mai 1967
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente et donnée à M. Moulay Mehdi Alaoui, inspecteur des établissements pénitentiaires, chargé de la direction de l'administration pénitentiaire, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de la justice, tous actes relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 31 mai 1967.

ALI BENJELLOUN.

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r MOHAMED BENHIMA.

**Arrêté du ministre des travaux publics et des communications
n° 370-67 du 7 juillet 1967 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 64 ;

Vu le dahir n° 1-57-008 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 2 ;

Après avis conforme du ministre des finances et, en ce qui concerne l'article 2 du présent arrêté, du ministre du travail et des affaires sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les ouvertures de crédits d'engagements au titre du budget général

et des budgets annexes du ministère des travaux publics et des communications à :

MM. Layachi Dahman, secrétaire général ;

Benerradi Driss, chef des services administratifs ;

Rouquet André, chef du service de l'administration générale ;

El Honsali Abdelkrim, sous-directeur au service de l'administration générale ;

Kadiri Abderrazak, chef du service de la comptabilité centrale ;

Rochelle Jacques du service de la comptabilité centrale.

ART. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Gourja Mohamed, sous-directeur au ministère du travail et des affaires sociales et à M. Abdellaoui Mohamed, chef du bureau au même ministère, uniquement pour le visa des carnets de rentes et des fiches A et B concernant les rentiers du travail pour lesquels la dépense est imputable sur les budgets annexes du ministère des travaux publics et des communications.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 juillet 1967.

Y. C. CHEFCHAOUNI.

Retrait d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 343-67 en date du 3 juillet 1967 a été retiré, sur la demande de la société « Helvetia » (Incendie), dont le siège social est à Saint-Gall (Suisse), et le siège spécial à Casablanca, 69, rue Mohamed-Smiha, l'agrément afférent aux opérations visées au paragraphe 11° de l'article premier de l'arrêté du 1^{er} décembre 1941 dont elle bénéficiait au Maroc.

Extension d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 362-67 en date du 14 juillet 1967 la « Mutuelle du Mans », dont le siège social est au Mans (France), a été agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées au paragraphe 1° de l'article premier de l'arrêté du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont titularisés et nommés :

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1966 : MM. Elalama Houmad et Zaïd Benaïssa ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1966 : M. Gasmi Tayeb ;

Puis reclassés *sous-agents publics :*

De 1^{re} catégorie :

5^e échelon du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 5 février 1965 : M. Elalama Houmad ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 17 octobre 1965 : M. Zaïd Benaïssa ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 9 avril 1964 : M. Gasmi Tayeb.

(Arrêtés du 6 avril 1967.)

CADRES TECHNIQUES DES MUNICIPALITÉS.

Sont promus :

Dessinateurs des plans de ville :

De 5^e classe :

Du 1^{er} mars 1966 : M. Ayoubi Salah ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Karouani Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Mejbour Mohamed ;

De 6^e classe :

Du 1^{er} avril 1966 : M. Maâd Ameer ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Mkinsi Larbi ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Laksmi Bouazza ;

De 7^e classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Maâd Ameer ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Kyoudi Moulay Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Ouansafi Abdelkrim ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Lamghari Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Belhabib Mohamed, Boutahar Lahoucine et Yahya Lahcen ;

Contrôleurs des travaux municipaux et des plantations :

De 4^e classe du 1^{er} août 1966 : M. M'Rabet Mohamed ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Alaoui Meribto Abdelaziz ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. Hannaoui Driss ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Ghazi Omar et Jichi Abdelkader ;

De 6^e classe :

Du 1^{er} mars 1966 : M. Kessa Abderrahman ;

Du 20 mars 1966 : M. Dakhil Belaïd ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Ouazzou Mohamed ;

Du 20 août 1966 : M. Cherrar Thami ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Alami Mehdi Ahmed et Sadqi el Mostafa ;

De 7^e classe :

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Araw Mimoun, Azkour M'Hamed et Harroch Abba ;

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Anouar Jilali, Khramaz Moussa et Taha Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Baddou Mimoun, Chbanate Abdellah et Koutbi Mohamed ;

De 8^e classe du 1^{er} juillet 1966 : MM. Baïli M'Barek, Bhaïa Mohamed, Dary Lahcen, Chalf Mohamed, El Abd el Habib, Lamharrar Mohamed, Maâzi Abdeslam, Mouhsini Mohamed, Mtalsi Bouchaïb, Souissi Mohamed et Zhar Allal ;

Agents techniques des travaux municipaux, des plans de ville et des plantations :

De 2^e classe du 1^{er} septembre 1966 : M. Benchahed Ouazzani Omar ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Bourgea Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1966 : MM. Bensetta Mohamed et Ouakaram Saïd ;

Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Boukaâ Abdelhaq, Chaqri M'Hamed et Kessaba Mekki ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Bahadi Salah ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Aït Naceur Mohamed, Mouti Mohamed et Zeroualli Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Essoulaïmi Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Benjelloun Abdelkamel ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Nader Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Bel Baz Omar ;

Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Harrimech Mustapha et Imzi el Mesfioui Ahmed ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} juillet 1965, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1964 : MM. Khouchef Abdelkader, Eттаouissi Ahmed et Ghennoun Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1966, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1965 : MM. Aït ben Saïd Ahmed, Aït Rabaï Ahmed, Alaoui Bachir, Bouasria Kebir, Dhaïni Abdelkader, El Malki Abdellah, Hanine Bouchaïb, Hamzi Bouazza, Kalou Bousseham, Lakhlifi Omar, Lourita Mohamed, Nouri Mohamed, Saïdouni Mohamed, Slitini Serghini, Tafkert Mohamed et Yougil Mohamed.

(Arrêtés du 25 mai 1967.)

PROVINCE DE MARRAKECH.

Sont promus *sous-agents publics :*

De 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1961, puis au 5^e échelon du 1^{er} novembre 1964 : M. El Bouadi M'Hammed ;

De 2^e catégorie :

9^e échelon :

Du 1^{er} février 1966 : M. Zrida M'Barek ;

Du 1^{er} mai 1966 : MM. N'Haily Mohamed et Aït Salah Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Mamoud Hassan ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Boukar Farés ;

8^e échelon :

Du 1^{er} juin 1966 : M. Essaouli Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. El Jabri Moussa ;

7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Sebbar Brick ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Handala Lahcen ;

6^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1961 : M. Sebbar Brick ;

Du 1^{er} mars 1963 : M. Laghenaoui Abdeslam ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Haïdara Moulay Taïeb ;

5^e échelon :

Du 1^{er} février 1962 : M. Laghenaoui Abdeslam ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. El Kbiri Driss ;

Du 1^{er} mars 1965 : M. Beddad Mohamed ;

Du 1^{er} février 1966 : M. Casa Omar ;

4^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1961 : M. El Kbiri Driss ;

Du 1^{er} février 1962 : M. Beddad Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M^{me} Douria Aziza ;

De 3^e catégorie :

9^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Oukacha Mohamed, Abdouh Lahcen, Belaïssaoui Lhoucine et Haïr Kabbour ;

Du 1^{er} mars 1966 : MM. Nouaïmi Ahmed, Ghafel Ahmed et Taj Larbi ;

Du 1^{er} mai 1966 : MM. Rkimi Lahoucine et Ezzazi Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Kharass Abderrahman ;

Du 1^{er} septembre 1966 : MM. El Hajbir Brahim, Kazzib Naceur et Mouharrou Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Artal Bouih et Zemzami Brahim ;

8^e échelon :

- Du 1^{er} juillet 1965 : M. Kenaoui M'Bark ;
 Du 1^{er} novembre 1965 : M. El Kas Mehdi ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : M. Haddouga Jillali ;
 Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Dislam Lahcen et Kerrouda Abdeslam ;
 Du 1^{er} février 1966 : M. Jaji Lahcen ;
 Du 1^{er} mars 1966 : MM. Rakouane Abdeslam et Ghoulam Brick ;
 Du 1^{er} avril 1966 : MM. Traoua Hassan, Louchi Mohamed, Chaâbouni Brahim et Baïzzou Mohamed ;
 Du 1^{er} juin 1966 : MM. Hattoum el Houcine, El Harch Brahim et Nouhass Mahjoub ;
 Du 1^{er} août 1966 : MM. Hamim Mohamed, Aâmrane Moulay Driss et Boujalabate Mahjoub ;
 Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Kamil Abdellah et Aâchik Boujemâa ;
 Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Jrida Abdeslem, Hadrane Mohamed, Tazate Lahoucen et El Birch Abderrahman ;

7^e échelon :

- Du 1^{er} juillet 1965 : M. El Bari Brahim ;
 Du 1^{er} août 1965 : M. Belaâziri Ahmed ;

6^e échelon :

- Du 1^{er} avril 1962 : M. El Bari Brahim ;
 Du 1^{er} mars 1965 : M. Meknouz Billal ;
 Du 1^{er} juillet 1965 : MM. El Ghazi Hammou, Harroun Lahoucine, Oumaine Lahcen et Benhsaïne Lahcen ;
 Du 1^{er} juin 1966 : M. El Harch Abdellah ;
 Du 1^{er} juillet 1966 : M. Bounite Lahcen ;

5^e échelon :

- Du 1^{er} février 1962 : M. Meknouz Billal ;
 Du 1^{er} avril 1962 : MM. El Ghazi Hammou, Harroune Lahoucine, Oumaine Lahcen et Benhsaïne Lahcen ;
 Du 1^{er} octobre 1962 : M. Bounite Lahcen ;
 Du 1^{er} janvier 1963 : M. Khafache Lahcen.
 (Arrêtés du 18 janvier 1967.)

Sont titularisés et nommés sous-agents publics :

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1965, puis reclassés à compter de la même date au :

4^e échelon, avec ancienneté :

- Du 1^{er} avril 1963 : M. Sernane Mohamed ;
 Du 1^{er} mai 1963 : M. Kamis Ahmed ;

3^e échelon, avec ancienneté du 16 mai 1964 : M. Cherkaoui Mohamed ;

2^e échelon, avec ancienneté du 16 septembre 1963 : M. Mazrioui Mohamed ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1965, puis reclassés à compter de la même date au :

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1964 : M. Khaljali Abdeslam ;

5^e échelon, avec ancienneté :

- Du 16 septembre 1964 : MM. Aântar Lahcen et Bouanani Jaouad ;
 Du 23 septembre 1964 : MM. Talhi Ahmed et Amid Mohamed.

(Arrêtés du 31 décembre 1966.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES BEAUX-ARTS

Est réintégré dans son cadre d'origine et rayé des contrôles du ministère de l'éducation nationale du 14 juillet 1966 : M. Achour Ahmed, inspecteur principal, chef de service, non agrégé de 2^e classe, décédé. (Arrêté du 15 juillet 1966.)

Est réintégré dans ses fonctions : M. El Machrafi Mohamed Mohieddine, inspecteur principal de service de 1^{re} classe, du 10 juin 1965. (Arrêté du 23 novembre 1966.)

Sont nommés :

Instituteurs et institutrices du cadre particulier de 6^e classe :

- Du 1^{er} janvier 1961 : M. El Mabrouki Mohamed ;
 Du 1^{er} janvier 1962 : M. Smidi Omar ;
 Du 1^{er} janvier 1963 : M^{lle} Berrada Latifa, MM. Berrak Mimoun, Chiadmi Mohamed Abdenbi, Chihab Driss, Jaouhar el Idrissi Omar et Rachdia Abdelkader ;
 Du 1^{er} janvier 1964 : M^{lles} Abecassis Solange, El Oujdi Fatima Zohra, Moukhi Fatma, Otmani Amaoui Fatima, M^{mes} Berrada Sounni Malika, Filali Baba Fatima, MM. Amrani Abdelhaq, Belakbir Saïd, Chatri Kaddour, Chrihi Abdeslam, Dyabi Mohamed ben Brahim et El Brahim Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M^{lles} Ayyoub Layachi Fatima, Ben Ali Rhita, Bensida Fatima, Ibn Hossain Zohra, Khaldi Yamina, Ntifi Habiba, Saâdani Hassani Meryem, Zabane Mina, M^{mes} El Forkani Latifa, El Madani Khaddouj, MM. Abdelouahab Mohamed, Abertoun Lahsen, Abouchadi Ahmed, Abouchafia Ali, Afoualah Mohamed, Al Guezoui Ahmed, Azzimani Hoummad, Bakdad Abdelaziz, Bellarhmal Mohamed, Berroho Abdeslam, Chamikh el Hafid, Chihab Hammadi Ahmed, Choukri Abdelkrim, Dahdah Abdesselam, Eddebbagh Mohammed, Ed-Daqqaq Mohammed, El Amrani el Khaldi Ali, El Bouzidi Abdeslam, El Messari Moustapha, Farrahe Mohamed, Hassani Mustapha, Jdid M'Hammed, Kerbab Mohamed, Larâisse Ahmed, Lotfi Abderrahman, Lourich Abdeljalil, Louza Ali, Mouahid Ahmed, Nekakchi Bousseham, Rabi Mohamed, Rahhali Ahmed, Raji Ahmed, Rhili Ahmed, Ridmane Kabbour, Saddik Mimoune, Samoura Mohamed, Sire-Djeddine Mohamed, Smyej Brahim, Tilsaghani Abdelhay, Toufik Mohamed, Wahb Abdelaziz, Yilali Mohamed et Zakaria Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M^{lles} Belemzaouak Zineb, Bennani Horia, Brije Saâdia, Douyeb Saïda, El Ouahhabi Fatima, Gargata Fatima, Houari Latifa, Laâroussi Latifa, Maâroufi Latifa, Meziani Fatima, Zelaïgi Khadija, MM. Aâtif Mohammed, Abdassadaq M'Hamed, Abdelaoui Mohammed, Abida Mohammed, Abou el Haïtam Mohamed Abdelghani, Abouqabous Jilali, Abouyahya Lahbibe, Ahmach Bihi, Aït Benyahya Mohamed, Aït el Madani Sidi Mohamed, Arjouane Ahmed Layachi, Attaïbi Mohamed, Baji Mohamed, Benaïni Mohammed, Benali Mohamed, Benyahya Mohamed, Berrahou Miloud, Chaâra Mohamed, Chahib M'Barek, Charaf Abdesselam, Cherifi Ahmed, Didi Omar Tayeb, Doucharaf Lmaâti, El Allam Mohammed, El Ansari Ennabaoui, El Atmani Mostafa, El Badi Lyazid, El Baraka Marzouk, El M'Barki Ahmed, El Boughali Abdellah, El Hamzaoui Amar, El Moize Abdelkebir, El Mrini Ahmed, El Ogbani Ahmed, El Yacoubi Abdelghani, Essaïbi Louhadi, Essalehi Ahmed, Ezzaouini el Mokhtar, Ezziani Ayad, Faouzi M'Hamed, Gchira Driss, Ghallous el Arabi, Ghazouli Ahmed, Habbaj Mohamed, Hamada Mohamed, Haman Bouchaïb, Hosni Bouchaïb, Joubir Moha, Kamal Ahmed, Kasmi Abdelouahed, Laouini M'Barek, Lachkar Ahmed, L'Mourabit M'Hammed, Maâgouz Ahmed, Machraoui Mohammed, Mafsoul Driss, Marraha Mohamed, Marso Mofaddal, Mazouri Mohammed, Mouhaddeb M'Barek, Moukrime Mustapha, Moutaïb Abdelrhani, Nejari Mohammed, Nilouï Omar, Ouadi Mohammed, Ouazzani el Hasni, Quartit Ahmed, Redouan Mustafa, Sabiri Mohammed, Sabri Lahoucine, Sadiki Sidi Lamari, Sahraoui Assaïd, Sajide Mohammed, Souhaïl Mohamed, Tahiri Mohammed, Tarhbalouti Brahim, Tarrad Mohamed, Zaoujal Abdelkader, Zerkti Ahmed Ahmed Ali, Zeyani Abdeslam, Ziani Mohamed, Zine Filali Hassan.

Du 1^{er} janvier 1967 :

M^{lles} Abbaoui Fatima, Abouhilale Khaddouj, Aboumalek Mina, Ahid Khaddouj, Alaoui Bouarraqui Touria, Alaoui Ismaïli Zoubida, Ayouch Latifa, Ayouch Riffi Fouzia, Azzaoui Zoulikha, Bargach Zehour, Bencheïkh Malika, Benjellou Fatima, Ben Kirane Malika, Benkirane Saïda, Benmakhlouf Andaloussi Aziza, Benneftah Najia, Bourhaleb Yamina, Chakkour Fatima, Chaouch Mimouna, Chikri Latifa, Dakka Aïcha, Damou Rahma, El Amrani Hafida, Ennaji Ezzahia, Essa-Ech Zineb, El Alj Lalifa, Fawzi Aïcha, Hesni Halima, Idrissi Bougrine Fatima, Idrissi Kaitouni Fadila, Iraqui Malika, Jadani Khad-

douj, Kafou Salka, Nejjar Aïcha, Snoussi Khadija, Zyani Meryem, M^{mes} Achour Jamila, Boujarnija Saâdia, El Moustakfi Rabia, MM. Aboud Ahmed, Achahrar Larbi, Adil el Mekki, Adil Mohamed, Adiouan Lahoucine, Agayou M'Hammed, Agdali Cherki, Aït Hammou Lahcen, Aït Ouade M'Hammed, Ajaja Mohammed, Akkar Thami, Akroud Abdelaâziz, Al Aïssaoui Bouchta, Al Azhari Ahmed ben Lahsen, Amar-tib Lhoussaïne, Amazigh Brahim, Aneur Serhir, Amouri Mohamed, Amtejar Idder, Aozal Brahim, Asadi Mohammed, Assoubai Bahoucine, Auchen Idder, Aydid Mohamed, Ayoubi Mohamed, Azergui Ahmed, Azil Abdelkader, Azizi Tayeb, Badrani Jilali, Baghdad Mansour, Bahlaoui Mohamed, Baïd Saleh, Bami Oulaïd, Baroudi Ahmed, Bekkaoui Yahya, Belhaj Boubker, Belkhadir Mamer, Bellarbi Mohamed, Benabdellah el Hassane, Benaouda Miloud, Benchat Mohamed, Benchemmar Mohamed, Bendaoud Mohamed, Benfaddoul Mohamed, Benjelloun Abderrazak, Benkarrouch Mohamed, Benkarroum Abdelouahhab, Benmoussa Abdelhamid, Benrkia Abdelkader, Bensaâdoun Laïd, Bentahir Abdellatif, Benyahia Hassan, Benzohra Mohamed, Berkia Mohamed, Berrada Mohamed, Nouabid Mohammed, Bouadoul Ali, Boubbou Ali, Boubih Ahmed, Boufous Ali, Boubria Lahoucine, Boubria Mohamed, Boujidane el Mostafa, Boujija Mohamed, Bourass Driss, Bouchab Mustapha, Bourri Larbi, Bousaïd Mohamed, Boutafi Ahmed, Brahimi Mahjoub, Chahbi Nasser, Chahid Larbi, Chaouch Saïd, Chafibi Bouchaïb, Dakak Mohamed, Dalal Tadli, Dalil Mohamed, Daou Mohammed, Daraoui Hamid, Dbabi Mohamed et Debbi Sidi Omar ;

MM. Dendane Mohammed Abdelouahhab, El Aârassi Brahim, El Abidi Ahmed, El Akari Ghalem, El Alami Moulay Hassan, El Caïdi Mustapha, El Fihri Omar, El Ftouh Mohamed, El Guiri Mohammed, El Hasni M'Hamed, El Iraqui el Houssaini Mohamed, El Issi Jilali, El Kadiri Ahmed, El Kaftani Bouchaïb, El Kawakibi Salah, El Khadim Jilali, El Khaïer Abdellatif, El Lah Lekbir, El Mansouri Abdelkader, El Mjazi Lahoucine, El Mouhcine Mohamed, El Ouardi Mohamed, El Yaâgoubi el Arbi, El Yamine Mohamed, Errami Ahmed, Es-Saâd Mimoun, Essadi Mohamed, Es-Soufi Dahman, Ezzaoudi Abderrahman, Ezzine Abdelkrim, Fadi Mohamed, Fadil Hassan, Farhani Abdelkader, Farhani Mohamed, Farhat Abdelkader, Fousi Hassane, Gharbi Zouhaïr, Gouraïch M'Barek, Haffad Brahim, Haffar Ettibari, Hatly Addi, Halimi Ali, Hamouchi Jilali, Hamri Salah, Handaoui Mohamed, Haris Larbi, Hassani Abderrahman, Hasnaoui Mohamed, Hennich Hmida, Houkmi Mustapha, Iddarkaoui Salah, Jabina Abdellatif, Jamouli Salah, Jaouad Mohammed, Jaroud Bachir, Jerrari Larbi, Kajjouy el Miloud, Kalaï Mohammed, Kamal Mohamed, Karim Mohamed, Kasri Mohamed, Kassou Ahmed, Kerbal Jilali, Kerma M'Hamed, Kettaby Ahmed, Khattou Mohamed, Khribache Mohamed, Kifa Messaoud, Laâssouli Ahmed, Laâzouzi el Bachir, Lachgar Lahoucin, Lajdel Mostafa, Latifi Moha, Lemtîbbet Saïd, Louahi Ali, Louliti Moulay M'Hamed, Louffi Ahmed, Mekkaoui Mohamed, Mendil Ali, Moufid Mohammed, Mouhib Mohamed, Mouloudi Mohammed, Moussaïd Abdelhak, Naciredine el Mekkaoui, Najah Larbi, Najoui el Horma, Oumellouk Mohamed, Rachad el Achabi, Rachidi Mohammed, Rachidi Moulay el Hassan, Rchidi el Mehdi, Rifaï Lahoucine, Rja Mohamed, Rkaïn Arafa, Rzini Mimoun, Sabbani Ali, Sabir Ahmed, Saïhi Abdelkrim, Sali Mohamed, Samim Mohamed, Sbaï Mostafa, Schahrakane Ahmed, Sehil Lahoucine, Serraj Mohamed, Smouhi M'Hammed, Souhaïl Salah, Soussi Mohammed, Tabri Abderrazak, Taoussi Mohamed, Tjiou Mohammed, Touggant Mohamed, Waddaf Bouazza, Youfi Kaddour, Zaki Larbi, Zinbi Driss, Zine-Eddine Mohamed, Zmarrou Mohamed et Zouhaïr M'Hamed ;

Moniteurs de 6^e classe :

Du 1^{er} janvier 1960, avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Ahmed Meziane Ali ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Akhoubzi Abdelkader ;

Du 1^{er} octobre 1960, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1959 : MM. Khalil Ahmed et Rahoui Amal ;

Du 1^{er} octobre 1962, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1961 : M. Id Hamou Hanafi ;

Du 1^{er} octobre 1963, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1962 : MM. El Amrani Mohammed et Lamrhari Mohamed Larbi ;

Du 1^{er} janvier 1964, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1963 : M. Khayr Belgacem ;

Du 1^{er} octobre 1964, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1963 : M^{me} Sekkat Khadija, MM. Aïla Eddine Lahcen, Al Fadili el Arbi, An Nassik Abdelmajid, Arjidal Mohamed, Assalbi Mohamed, Azaroual Abdelmajid, Azgouar Lahoucine, Bachtiri Benaïssa, Bamouh Lahcen, Boumedianne Mohamed, Chamim Abdellah, Charafi Ahmed, El Arifi Brahim, El Bacha Mohamed, El Jarrari Salah, Farhddine Azzouz, Idrami Boujemaâ, Kacimi Mohamed, Kasdi Mohamed, Labniti Lahcen, Majidi M'Hamed, Mellali Mohamed, Mouniri Salh, Moussalli Mohamed, Ngou Messaoud, Nouki Hamma, Ouannou Abderrahman, Oumaândi Brahim, Rachdi Abdeslam, Redouani Mohamed, Serbout Mustapha, Tahraoui Mohamed et Youssoufi Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1965, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 : M^{les} Belrhiti Lalla Fatima, Hadadou Hiba, Hammoumi Maria, Lamziouaq Zahra, Saoudi Habiba, Toujgani Aïcha, MM. Aït Ezzi Ali, Amine Mohamed, Atbir Mohamed, Benjelloun Mohamed, Chaddi M'Bark, Charmouki M'Bark, Chafaï Mohamed, Choukri Brahim, El Attar Lahoucine, El Hasni Lahbib, El Hassouni Ahmed, El Mouiha Jilali, El Yaâlaoui M'Hamed, Errami Ahmed, Gharbi Abdeslam, Hajji Belhaj, Hamdache Abderrazak, Hilal Mohamed, Houari Khammar, Jaber Abdelmajid, Kenfaoui Ahmed, Khar Ali, Kouider Abdesslam, Krimi Ali ben Bouchta, Lafkiri Tahar, Laghzaoui Benaïssa, Langhari Moulay Mohamed, Logdali Mohamed, Mahmoudi Ahmed Lakbir, Mejaat Bouchta, Mentak Abdellaziz, Mouhcine Ali, Najih Hafid, Rassame Driss, Tafali Mohamed et Touzani Abdelmajid ;

Du 1^{er} octobre 1965, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1963 : MM. Aït Zaouit Mohamed, Bezzaoui Lahbib, Bouvadou Mohamed, El Iboud Mimoun, El Khattabi Abdeslam, El Ouafi Lhoussine, Faska Mohamed et Kachouri Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Bourrich Lhoussine, Mazigh Ahmed, Mourid Abdallah, Tijani Sidi Mohamed et Ziati Idrissi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M^{les} Bourachdi Badiâ, Draoui Habiba, M^{mes} Hekkouri Fatima, Jilaoui Aïcha, MM. Abbas el M'Faddel, Abzizi Mohamed, Araoui Abdellah, Ahrazem Mohamed, Arhune Mohamed, Asli Ahmed, Bekaoui Boumediène, Benjrinija Brik, Bouhrouf Lahoucine, Bourhem Driss, Cheffane Abdelouahed, Dakir Allah Ahmed, Dalil Abdellah, El Ftah Habib, El Gabs Larbi, El Ghazi Abdelkader, El Hajjaji Bouchta, El Hammoumi Abdelali, El Kharchafi Abdelkader, El Koubi Abdeslam, El Mekkaoui Ali, El Ouerrachi el Khammar, Essafi Khammar, Er-Radi M'Hamed, Fikri Ahmed, Guennouni Ali, Haj Haddouch Bouchta, Hajjouji Mohammed, Ibn Hamza Mohamed, Id Nacer Mohamed, Immel Mohamed, Jaïmouli Abderrahmane, Khamal Ahmed, Khettabi Mohamed, Laâsri Abderrahman, Louffi Ahmed, Maïssou Jemaâ, Mandoubi Mohamed, Moudjoud Abdeslam, Moussakhir Ahmed, Nounous Mohamed, Oumma Abdallah, Raoufi Hassan, Rhazi Abderrahmane, Sadiq Larbi, Tadli Mohamed Sallam, Tahraoui Driss, Tbatou el Ayachi, Tchich Ahmed, Tibari Mohamed, Yggour Mohamed, Zaïnoun Bouazza et Zkhiri Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Krim Lahcen ;

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Abou Laz el Arbi ;

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Chaker Abderrahman ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M^{le} Dekkak Aïcha ;

Du 1^{er} octobre 1963 : M^{les} Kharchafi Khadija, Marrakchi Benjaâfar Mariya, Tazi Aïcha, M^{me} Jaoual Meriyem, MM. Benmani Abdelouahab, Dridba Mohamed, Hajjami Driss, Hessane Abdelhak, Lakhel Mohamed, Salah Mohamed, Serbane Larbi, Slaouj Driss et Tasaft Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Ajaoum Hammadi ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M^{le} El Khanboubi Fatima, MM. Chlyah Abdelhadi et Joubêr Houssain ;

Du 1^{er} octobre 1966, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1963 : MM. Dahimi Ahmed et Khayati Larbi ;

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Daidouh Ali, Jad Lahoucine, Rouane Ahmed et Saïdi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M^{le} Smoumi el Hajja, M^{me} Azzaoui Khadija, MM. Bel Houari Mohamed, Benaïssa Mohamed, Chaouki M'Hammed, Dakir Ali, Darkaoui M'Hammed, Dehmej Ahmed, El Hajji Aneur,

Elidrissi Si Mohamed, El Karimi Moulay Ali, El Ksakass Mohamed, El Missaoui Ahmed, El Moustatia Mohamed, Faïk el Houcine, Fegoussi Mohamed, Hamdani Omar, Hssaïni Benaïssa, Mekki Mohamed, Mesbahi Ali ben Ahmed, Radoine Abdeslam, Sabbar Abdelkader, Sabri Ahmed, Saddik Mohamed, Yousfi el Hassan et Zouhair Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. El Askalani Mohamed et Khatib Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{lles} Abbassi Khaddouj, Alaoui M'Hamdi Houriya, Belmejdoub Naïma, Bennani Ratiba, Boumaïlla Bennouna Touria, Briche Fatima, Ghomari Bouanani Fatima, El Badri Rkia, El Haoulani Fattouma, El Jabbari Zhor, El Kasmi Zhor, El Mourabet Houria, El Yedri Amina, Hamdane Fatima, Ibn Abdelouahab Rachida, Ibnou Elmadini Bahia, Lamrabet Hafida, Laroussi Alami Fatima, Mestassi Fama, Mourid Tamou, Raïs Latifa, Raïssouni Malika, Sakh Aïcha, Sebti Fatima, Zehraoui Najia, Zerhouni Khal Latifa, M^{mes} Belkhatat Zougari Bahia, Bouzdouz Aïcha, Cherkaoui Lalla Tahra, Es-Semmar Malika, Filali Jaouhari Noufissa, Isaydo Fatima, Khaïrat Zineb, Sbaï Sassi Amina et Zejli Amina, MM. Abbad Ahmed, Abdellaoui Kaddour, Abdelmajid Moulay el Mahdi, Ablih Aomar, Abouhamza Moulay Ahmed, Aboulmahassine Ahmed, Abrouk el Alami Mohamed, Achakhbar Haj Mohamed, Achchi Amar, Adani Mohamed, Agzour Mohamed, Aïssaoui Mohammed, Aït Madi Hassan, Ajarrar Mohamed, Akram Chérif, Alaoui Mostafa, Alimi Salah, Allaoui M'Barek, Alouah Belaid, Amal Mohamed, Amrani Mohamed, Andaloussi Rachid, Anouar Ahmed, Anouba Ahmed, Aouicha Bouzid, Aounzou M'Hamed, Arhannaj Hassan, Arroubi Arroub, Atif Mohamed, Azzouz el Mokhtar, Bakkali Ahmed, Barrou Mohamed, Bassi el Hassan, Bekkali Ali, Bekkaoui Mohamed, Belgarf Mohamed, Belghit Mohamed, Belhouari el Bachir, Belkoh Ahmed, Bella Ahmed, Belmiloudi Rahal, Ben Abbou Houssine, Ben Abdellah Ahmed, Ben Aboud Mohamed, Ben Ahmed Abdelkader, Benkirane Ahmed, Benmoussa Mohamed, Benrhanem Hamida, Benslimane Boubker, Benyemna Mohamed, Berohou Taher, Bouah Ahmed, Boualam Abdelmoula, Bouamri Ali, Bouazzaoui Lahbib, Bouchiba Boumdien, Bouchiba Mohyeddine, Boudih Mohamed, Bougaïz Ahmed, Bouhifd Ali, Bouhou el Majoub, Boujrad Lahbib, Boukdayer Ahmed, Brahmi Ali, Bounoua Mohamed, Chakkor Ahmed, Charfi Abdelkader, Charifi Ali, Charrhioul Qaddour, Chater Saïd, Cherki Mohamed, Cherradi Miloudi et Choukri Salem ;

MM. Daïgham Mohamed, Daqoun Mohamed, El Ahdi Ahmed, Elarrouf Abdelaziz, El Bayati Abdellatif, El Baz Mohamed, El Beggar Abdellatif, El Bejnouni Mustapha, El Fellah Ahmed, El Fillaoui Omar, El Hajjam Tayeb, El Halimi Mohammed, El Hamid Ali, El Hanafi M'Hamed, El Houssaïni Mohamed, El Idrissi Mohamed, El Idrissi Mohamed, El Issaoui Mohamed, El Jaïbak Abdellah, El Kanite Abderrahmane, El Khayat Sadik, El Machrafi Miloud, El Mahjoubi M'Hammed, El Majdoubi Lahcen, El Morjani Mohamed, El Moussatini Abdeslam, El Omari Salah, El Oualji Mohamed, El Ouriaghli Mustapha, El Outmani Saïd, El Yaïcoubi Bouchaïb, El Yaqtine Mohamed, El Yazidi Mohamed, El Youbi el Idrissi M'Hamed, En-Nosse Mohamed, Errabih Saïd, Errami Saïd, Fekkak Abdallah, Goumine el Maïti, Hachimi Moulay Kacem, Hafidi Abdelkader, Hafsî Abdelhamid, Hamidi Mohamed, Hamidi Saïd, Hannani Jilali, Hdidouch Ahmed, Hekmi Mohamed, Herrak Ahmed, Id Moussa Lahcen, Ismaïli Mohammed, Jdia Mohamed Jebbari Abderrahmane, Kahlaoui Mohamed, Kaotara Mohamed, Khalil Ali, Khammal Abdelaziz, Kharyati Ahmed, Kouch Ghomari Ahmed, Laâbousse Azzouz, Lachkar Mohamed, Lah Boussi Mohamed, Lakhali Mohamed, Lakhchine Mohamed, Lamchouri Ali, Lamnaouar Abdelkébir, Lazraq Mohamed, Lefrouji Salah, Lemrabet Abdallah, Lhamzi Mohamed, Loulichki Abdeslam, Loutari Ahmed, Majid Mohamed, Malki Bensalem, Mallouk Mohamed, Merawza Brahim, Marbouhi Mohamed, Mastari Abdeslam, Mazzine Abdeslam, Meghraoui Chérif, Mektoub Mohamed, Mettori Ahmed, Mimouni Mostafa, Mokrani Mohamed, Mouaffik Mohamed, Moudouen Dziri Ahmed, Moulay Rechid Benacer, Moussati Abdelkrim, Nacer Driss, Najib Ahmed, Nor Abdeslam, Noureddine Embarek, N'Zaq Ahmed, Ouassini Ahmed, Radi Benchérif, Ouazzani Ibrahim Abdelkrim, Rahhou Kouider, Rahmouni Abdelkader, Rahmouni Ahmed, Raihani Abdelouahab, Rajia Mohamed, Rharzouz Abdeslem, Riam Abdelaziz, Rmouqi Saïd, Rochdi Mohamed, Rouass Abderrahman, Rouass Abdesslam, Sadki Ibrahim, Sadki Omar, Saïdi Ahmed, Saïdi Bouchta, Saïdi el Alami, Saïf Bouchta, Sandoud Driss, Sennoune Mohamed, Serhouchni

Mohamed, Sidk M'Barek, Sijelmassi Mohamed Norsî, Souilmi M'Hammed, Soulaïmani Mohamed, Tabri Mustapha, Taïbi Mimoun, Ta-kafraïte Abdelmajid, Tessouli Thami, Tijani Mohamed, Toureuh Boujemaâ, Touzani Ahmed, Warab Mohamed, Wardi Hassan, Yacoubi Si Ahmed, Zegaï Mohamed, Zegzaoui Brahim, Zemmouri Abdelhamid et Zerhouni Mohamed ;

Du 30 novembre 1966, avec ancienneté du 30 novembre 1965 : M. Jabri Abdenbi ;

Du 1^{er} janvier 1967, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1962 : M. Radouane Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1963 : M. Katan Abdelkader ;

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Bajaja Ahmed, Jebbar Ali et Jouiri Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Ed-Dehbi Ahmed, Fathi Mohamed, Madine Salem et Nadafa Azzeddine ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{lle} Ouaoued Fatima, M^{me} Hilali Saïdia, MM. Abbassi Ahmed, Aimade Abdellatif, Aïssa Mohamed, Bakkas Mohamed, Belghiti Ahmed, Dali Moussa, Drissi Chebihi Abdelkader, El Ajouri Mohamed, El Mouslik Ahmed, Fikri Ahssaïn, Hajji Hassan, Houd Ahmed, Idrissi Belkassî Abdefettah, Lamkirich Mohamed, Lhaddaoui Jilali, Mounni Abderrahman, Oukhallou Mohamed, Outzoula Mohamed et Sebine Mohamed ;

Est recrutée, sur titre, et nommée *sténodactylographe de 7^e classe* du 1^{er} septembre 1966 : M^{lle} Belmrah Aïcha ;

Est nommé et rangé *professeur licencié, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1959, avec ancienneté du 5 avril 1954 : M. Boudrari Ahmed.

(Arrêtés des 22 janvier, 28 mai 1964, 6 avril, 2, 16 novembre, 16 décembre 1965, 16, 17, 21, 25 janvier, 7, 28 février, 23 avril, 10, 11, 13, 17, 21, 27 mai, 17 juin, 15, 27 juillet, 12, 16, 18, 22, 23, 29 août, 8, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 27, 28, 29 septembre, 6, 11, 24, 25 octobre, 11, 15, 17, 21, 23, 30 novembre, 9, 12, 14, 16, 18, 19, 23, 24, 28, 29 décembre 1966, 3, 6, 9, 10, 17, 18, 19, 25, 26, 30, 31 janvier, 2, 3, 7, 8, 10, 13, 14, 17, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 28 février, 1^{er}, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 16, 17, 27, 28, 29, 30 mars, 4, 6, 10, 11, 13, 18, 19, 20, 25, 26, 28 avril, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 16, 19, 20, 25, 26 et 29 mai 1967.)

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Inspecteurs adjoints :

2^e échelon du 9 août 1965, avec ancienneté du 9 août 1964 : M. Feltouhi Mohamed ;

1^{er} échelon du 25 juillet 1966 : M. Regragui Abdelhak ;

Secrétaires d'administration stagiaires :

Du 10 octobre 1966 : M. El Mejjati Thami ;

Du 4 novembre 1966 : M. Lahjomri Mohamed ;

Du 20 mars 1967 : M. Benjlouel Ahmed ;

Sténodactylographe de 7^e classe du 1^{er} septembre 1966 : M^{lle} Dioufi Zineb ;

Sont nommés :

Chef de bureau de 3^e classe du 1^{er} décembre 1966 : MM. Mustapha Mohamed et Messaud Chaire ;

Chaouch de 8^e classe du 1^{er} janvier 1966 : M. Khattane Abdelkader ;

Est nommé et reclassé *inspecteur adjoint, 2^e échelon* du 12 décembre 1966, avec ancienneté du 11 novembre 1965 : M. El Mejjati Thami ;

Sont intégrés et nommés :

Inspecteur adjoint, 2^e échelon du 10 novembre 1966 : M. Berahou Mohamed ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon du 10 novembre 1966 : M. Drissi M'Hamed ;

Sont promus :

Sous-directeur hors classe, du 1^{er} juillet 1965 : M. Benhida Mohamed ;

Inspecteur adjoint, 2^e échelon du 10 septembre 1964 : M. Benfarès Larbi ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^{er} échelon du 1^{er} janvier 1967 : M. Kaddouri Bouchaïb ;

Commis :

De 1^{re} classe :

Du 6 janvier 1966 : M^{me} Nadir Ghita ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M^{me} Cherkaoui Schkeber Aïcha (épouse Ismaïli) ;

De 2^e classe :

Du 9 juin 1966 : M. Marit Ahmed ;

Du 3 février 1967 : M. Boubcher Tahar ;

Du 28 mars 1967 : M^{me} Lamrani el Alaoui Lalla Meryem (épouse Tijani) ;

Chaouchs :

De 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1967 : M. Lanba Abdesslam ;

De 2^e classe du 1^{er} mars 1967 : M. Ouidadi Larbi ;

Sont licenciés et rayés des cadres du ministère des finances :

Du 15 avril 1966 : M. Benchekroun Mohamed Othman, chef de bureau ;

Du 3 novembre 1966 : M. El Baraka Moulay M'Hamed, inspecteur adjoint,

(abandon de poste) ;

Sont rayés des cadres du ministère des finances :

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Benlamine Omar, commis ;

Du 1^{er} mai 1967 : M^{me} Ohanna Régine, secrétaire d'administration,

(dont les démissions sont acceptées).

(Arrêtés des 9 mai, 10 novembre, 2, 8, 9, 15, 16, 26, 30 décembre 1966, 2, 13, 25 mars et 18 mai 1967.)

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Sont recrutés et nommés :

Sous-chefs de service de 2^e classe :

Du 23 avril 1965 : MM. Zaïri Jabri Abdelmajid, Belarbi Larbi et Kourouri Abdelkrim ;

Du 1^{er} juin 1965 : MM. Kassi Lahlou Abdelmajid et El Alami Talbi Mohamed ;

Du 10 juin 1965 : M. Morghad Miloud ;

Du 28 juillet 1965 : M. El Omari Chérif ;

Du 29 juillet 1965 : M. Kacemi Abdelhadi ;

Du 8 septembre 1965 : MM. Benmouna Abdelouahed et Hakkou Mohamed ;

Du 14 septembre 1965 : M. Daoudi Mohamed ;

Du 13 septembre 1966 : M. Belarbi Brahime ;

Du 10 novembre 1966 : M. Benkirane Mohamed ;

Du 12 novembre 1966 : M. El Hamraoui Mohammed ;

Du 30 décembre 1966 : M. Bennani Abdelali ;

Contrôleurs stagiaires :

Du 13 février 1964 : M. Khlaïla Mohammed ;

Du 21 juin 1965 : M. Haddad Mohammadine ;

Du 20 septembre 1965 : M. El Bouhali Abdelouahab ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Korchi Mohammed ;

Du 9 décembre 1965 : M. El Boukhari Boujamaâ ;

Du 19 février 1966 : M^{me} Benaoum Halima ;

Du 13 juin 1966 : MM. Qadiri Moulay Abdelkader et Regraguy Abdelrahim ;

Du 15 juin 1966 : MM. Doubaj Abdelkader et Fala Abdelmajid ;

Du 17 août 1966 : M^{me} Khaddy Khadija ;

Du 13 octobre 1966 : M. Mziout Hamida ;

Du 29 octobre 1966 : M. Medrare Abderrahman ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Soussi Nemli Mohamed et Ajhir Abdelaziz ;

Du 3 novembre 1966 : M. Britel Abdellatif ;

Du 8 novembre 1966 : M. Misbah Abdelkader ;

Commis stagiaires :

Du 1^{er} janvier 1961, puis titularisé et reclassé à la même date *commis de 1^{re} classe* : M. El Kasmi Driss ;

Du 22 septembre 1965, puis titularisé et nommé à compter du 22 septembre 1966 *commis de 3^e classe* : M. Moukhlisse Driss ;

Du 1^{er} octobre 1965, puis titularisé et nommé à compter du 1^{er} octobre 1966 *commis de 3^e classe* : M. Laïmani Mohamed ;

Sont titularisés et nommés :

Contrôleurs, 1^{er} échelon :

Du 13 février 1965, avec ancienneté du 13 février 1964 : M. Khlaïla Mohamed ;

Du 20 septembre 1966, avec ancienneté du 20 septembre 1965 : M. El Bouhali Abdelouahab ;

Du 9 décembre 1966, avec ancienneté du 9 décembre 1965 : M. El Boukhari Boujamaâ ;

Du 1^{er} janvier 1967, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1966 : M. El Ghorfi Moulay Driss ;

Du 15 janvier 1967, avec ancienneté du 15 janvier 1966 : M. Cherradi Abdellatif ;

Du 19 février 1967, avec ancienneté du 19 février 1966 : M^{me} Benaoum Halima ;

Commis de 3^e classe :

Du 20 septembre 1965, avec ancienneté du 5 août 1964 : M. El Filali Benyounés ;

Du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté :

Du 11 août 1964 : M. Chouiref Abdallah ;

Du 21 août 1964 : M. El Maghfour Ali ;

Du 24 février 1965 : M. Toula Mustapha ;

Du 1^{er} mars 1965 : M. Ahmed ben Ali Omar Riffi ;

Du 3 mars 1966, avec ancienneté du 2 juin 1965 : M. Mailal Hassan ;

Du 1^{er} janvier 1967, avec ancienneté du 3 avril 1965, M. Ouazzad Mohamed ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 27 décembre 1965, avec ancienneté du 17 janvier 1964 : M^{me} Mebsouth Fatima-Zohra ;

Est reclassé et nommé *sous-chef de service de 2^e classe* du 6 septembre 1962, avec ancienneté du 6 septembre 1960 : M. Benmaoussa Abdesslam ;

Sont nommés :

Sous-chef de service de 2^e classe du 1^{er} novembre 1966, puis reclassé à la même date *sous-chef de service de 1^{re} classe* avec ancienneté du 16 novembre 1965 : M. Rachqa Mohamed ;

Stagiaire du trésor du 27 mars 1967, puis reclassé à la même date *sous-chef de service de 2^e classe*, avec ancienneté du 14 février 1966 : M. Zoubir Aneur ;

Commis stagiaire du 30 décembre 1961, avec ancienneté du 12 août 1961, puis titularisé et nommé *commis de 3^e classe* à compter du 12 août 1962, puis nommé *contrôleur, 1^{er} échelon* du 11 novembre 1965 : M. Farajallah Lahcen ;

Sont promus :

Percepteurs :

De 1^{re} classe, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Cohen Khallas David ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Azerrad Abenzur Salomon ;

Du 1^{er} février 1967 : M. Amari Mohamed ;

De 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Cherifi Abdelkader et Frej Mohamed ;
 Du 1^{er} mars 1967 : MM. Afkinich Abdessellem et Mesmoudi Abdessellem ;

Chefs de service :

De 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1967 : M. Arbi Yahia Ahmed ;

De 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 16 juillet 1961, puis promu *chef de service de 2^e classe, 2^e échelon* à compter du 16 novembre 1963 et *chef de service de 1^{re} classe, 1^{er} échelon* à compter du 16 novembre 1965 : M. Bourkia Taïbi ;

Du 30 novembre 1961, puis promu *chef de service de 2^e classe, 2^e échelon* à compter du 1^{er} janvier 1966 et *chef de service de 1^{re} classe, 1^{er} échelon* à compter du 1^{er} janvier 1966 : M. Baroudi Abderrahmane ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. El Kasmi Abdellatif, Lemghari Mohamed et M^{lle} Semlali Fatima ;

Du 1^{er} février 1967 : M. Essahli Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Bouya Mohamed et Nahmani Maurice ;

*Sous-chefs de service :**De 1^{re} classe :*

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Ben Hlima Abdelkader, El Mekkaoui Ahmed et El Fennouni Ahmed ;

Du 15 février 1967 : M. Moumna Mohamed ;

Du 25 mars 1967 : M. Ziat Abdellatif ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Badri Ali, Benaddelkrim Ahmed, Loughlim Ahmed et Naouri Mohamed ;

Du 18 janvier 1967 : MM. Chraïbi Ahmed, Chawki Mohamed, Azmi Ahmed et Tabet Mohamed ;

Du 18 février 1967 : M. Ouyoussef Ali ;

Du 18 mars 1967 : M. Kheraouch Saïd ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} mars 1967 : M. Boucetta Mohamed ;

Contrôleurs :

5^e échelon du 1^{er} janvier 1967 : M. El Hafiane Thami ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. El Malti Driss et Zentar Mohamed ;

Du 15 janvier 1967 : M. Harchane Zaïd ;

Du 1^{er} mars 1967 : Bensimhon Charles ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Ajraoui Ahmed, El Kassimi Omar, El Fathi Bouchaïb et Bichara Abdeslam ;

Du 11 janvier 1967 : M. El Bouchti Abdellah ;

Du 1^{er} février 1967 : M. Qsir Lahoucine ;

Du 12 février 1967 : M. Adda Abbès ;

Du 16 février 1967 : M. Habti Mokhtar ;

Du 20 février 1967 : M. Benhlal Drissi Azzouz ;

Du 2 mars 1967 : M. Lioui Abdeslam ;

Du 8 mars 1967 : M. Ennuiji Mohamed ;

Du 20 mars 1967 : MM. Ouazzani Thami et Faouzi Abdellah ;

2^e échelon :

Du 21 janvier 1964 : M. Hafid Mohamed ;

Du 2 août 1965 : M. Chaïri Abdelkader ;

Du 23 mars 1966 : M. Fassi-Fihri Saïd Ed-Dine ;

Du 13 novembre 1966 : M. Khlaïla Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Hasnaoui Mohamed Abdelkader, Chadqui Mohamed, Moha Ouchane Driss, Bensafi Ahmed et Ezzouhri Mehdi ;

Du 18 janvier 1967 : MM. Chegdari Hassan et Esseilladi Mustapha ;

Du 21 janvier 1967 : M. Labtaouri Mimoun ;

Du 18 février 1967 : M. Aaïd Omar ;

*Commis principaux :**Hors classe :*

Du 1^{er} février 1967 : M. Nasrdine Mustapha ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Hayani Abdessellem ;

De 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1967 : M. Ourzik Moha ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} février 1967 : M. Aamri Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Mreyah Mokhtar et Benhallam Abderrahmane ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} février 1964, puis promu *commis principal de 2^e classe* à compter du 1^{er} février 1967 : M. El Kasmi Driss ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Chahid Abdelaziz ;

Du 1^{er} février 1967 : MM. Gasmi Abbès, Tahri Mekki, Dami Abdelkader et Benabid Benaïssa ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Zghighida Ahmed, Ckerkaoui Mohamed, Bouhafis Abdelghani, Labib Arab et Ahmed Boanani Mustapha ;

*Commis :**De 1^{re} classe :*

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Belhaïssi Miloud ;

Du 1^{er} février 1967 : M. Diouri Mohamed ;

Du 2 février 1967 : M. Zahidi Moulay Abdelhafid ;

Du 14 février 1967 : M^{me} Anza Fatima (épouse Chraïbi) ;

Du 1^{er} mars 1967 : MM. Zahaoui Mohamed et Harati Qabba ;

Du 26 mars 1967 : M. Bel Mokhtar el Ayd ;

De 2^e classe :

Du 5 décembre 1963 : M. Tagnaouti Abdelkader ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. Hafid Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Zidane Moulay Lhousseine ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Ouaquour Mohamed et El Maïzi Mohamed Tahar ;

Du 5 janvier 1967 : M. Mikou Mohamed ;

Du 13 janvier 1967 : M. Touach Mohamed ;

Du 14 janvier 1967 : M. Khazraji Mostapha ;

Du 26 janvier 1967 : M. Najib Habib ;

Du 12 février 1967 : M. Harmouch Abdelkébir ;

Du 24 février 1967 : M. Chini Abdeslam ;

Du 13 mars 1967 : M. Nasr Ahmed ;

Du 23 mars 1967 : M. Jillar Jilali ;

Du 24 mars 1967 : MM. Nadwa Ahmed et Arroub Saïd ;

*Chaouchs :**De 1^{re} classe :*

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Saadani Mohamed et Tenani Mofadal ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Arazad Brahim ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1965 : M. Adlali Bouchta ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Alaoui Hassan ;

De 6^e classe du 24 janvier 1967 : M. Ben Cherki Mohamed ;

De 7^e classe du 16 février 1967 : M. Khalid Bouazza ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} août 1966 : M. Mohamed El Hasnaoui ;

Sont rayés des cadres du ministère des finances :

Du 1^{er} juin 1962 : M. Daoudi Ahmed, contrôleur ;

Du 1^{er} mars 1965 : M. Laquissmi Benallal, contrôleur ;

Du 15 décembre 1966 : M. Harchel Sidi et Hachemi, commis ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Taoudi Ahmed, commis ;

Du 1^{er} juin 1967 : Belahmidi Abdelhafid, contrôleur ;

Du 1^{er} août 1967 : M. Pérez André, chef de bureau, dont les démissions sont acceptées ;

Sont licenciés et rayés des cadres du ministère des finances :

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Serrouya Saül, contrôleur ;

Du 30 décembre 1966 : M. El Ghomri Mohamed, commis principal,

(abandon de poste).

(Arrêtés des 23 février 1964, 13, 15, 29 novembre 1965, 10 mars, 28 juin 22, 23 septembre, 4 novembre, 22, 23, 24, 30, 31 décembre 1966, 2 janvier, 11 février, 20, 27, 29, 30, 31 mars, 21, 24 avril et 13 juin 1967.)

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT.

Sont promus :

Inspecteur central de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1966 : M. Fassi Fehri Abdelmjid ;

Inspecteur de 2^e classe du 22 février 1966 : M. El Abdessalami Abderrazak ;

Rédacteur principal de 2^e classe du 3 octobre 1966 : M. Essafar Mohamed ;

Rédacteur de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1965 : M. Tazi Abdeslem ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1966 : M. Jabry Mustapha ;

Sont nommés puis reclassés :

Inspecteurs adjoints :

De 1^{re} classe :

Du 27 octobre 1966, avec ancienneté du 29 avril 1966 : M. Benani Abdelahad ;

Du 1^{er} mars 1967, avec ancienneté du 20 décembre 1966 : M. Touinsi Mohamed ;

De 2^e classe du 1^{er} octobre 1966, avec ancienneté du 12 décembre 1965 : M. Hajji Hassan ;

De 3^e classe du 1^{er} octobre 1966, avec ancienneté du 8 janvier 1966 : M. Salam Ahmed ;

Commis :

De 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1966, avec ancienneté du 19 octobre 1966 : M. Cherqaoui Mohamed ;

De 2^e classe du 15 novembre 1966, avec ancienneté du 15 février 1965 : M. Loudani Abdelouafi ;

Sont titularisés et nommés :

Contrôleur, 1^{er} échelon du 4 juillet 1966, avec ancienneté du 4 juillet 1965 : M. Aboulfaïda Hassan ;

Commis de 3^e classe :

Du 12 octobre 1966 : M. Hezziou Hassan ;

Du 10 décembre 1966 : M. Bougrine Mimoun ;

Sont recrutés, sur titres, *inspecteurs adjoints de 2^e classe :*

Du 15 juin 1966 : M. Bakka Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Donya Ali ;

Du 15 septembre 1966 : M. Ouenzar Abdelaziz ;

Du 3 octobre 1966 : M. Mahjoubi Ahmed ;

Du 24 octobre 1966 : MM. Dalil Abdélkader et Cherkaoui Ahmed ;

Du 7 novembre 1966 : MM. M'Haoud Mustapha et Zaâraoui Mohamed ;

Du 10 novembre 1966 : M. Dahhane Brahim ;

Du 11 novembre 1966 : M. Ahizoune Mohamed ;

Est rayé des cadres du ministère des finances à compter du 27 octobre 1966 : M. Nia Ahmed, inspecteur adjoint de 2^e classe.

(Arrêtés des 25 août, 12 octobre, 25 novembre, 8, 12, 17, 31 décembre 1966, 19 janvier et 8 février 1967.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont recrutés et nommés, *ingénieurs-élève du génie rural :*

Du 18 juillet 1965 : M. Belfouzi Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Tfaouti Bouchta ;

Du 19 juillet 1966 : M. Lahlou Abdellah ;

Est nommé, sur titre, *réducteur des services extérieurs stagiaire* du 1^{er} janvier 1967 : M. Ouahid Driss ;

Sont titularisés et nommés :

Adjoint technique du génie rural de 4^e classe du 1^{er} juillet 1962 : M. El Bertaï Benaïssa ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1965 : M^{me} Charbouni Samya (épouse El Yagoubi) ;

Est titularisé et reclassés, *infirmier-vétérinaire de 3^e classe* du 1^{er} mars 1966 : M. Yamani Aïssa ;

Sont promus *moniteurs agricoles de 8^e classe puis de 7^e classe :*

Du 1^{er} décembre 1962 et du 1^{er} juillet 1965 : MM. Bakkari Mohamed, Anbar Messaoud et Troussi Jillali ;

Du 1^{er} octobre 1963 et du 1^{er} juillet 1966 : M. El Mennir Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1963 et du 1^{er} septembre 1966 : MM. Bencheïkha Abdélkader, Chakkar Abdeslam et Mirbah Lachmi ;

Du 1^{er} février 1964 et du 1^{er} août 1966 : M. Bencheïkha Miloud ;

Du 1^{er} mai 1964 : M. Barouki Abdelaziz ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Konibe Ahmed.

(Arrêtés des 17 mai, 26 juillet, 14 novembre, 30, 31 décembre 1966, 26 janvier, 22 mai et 25 avril 1967.)

DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Service topographique

Sont nommés :

Ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe du 1^{er} septembre 1966 : M. El Harrif Omar ;

Adjoints du cadastre stagiaires :

« Section terrain » :

Du 1^{er} août 1965 : M. Lanjri Abdesselam ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Marhabi Abdenbi ;

« Section bureau » du 1^{er} décembre 1966 : M. Haydadi Maâti ;

Est nommé et titularisé *adjoint du cadastre de 4^e classe « section terrain »* du 1^{er} août 1966, avec ancienneté du 1^{er} août 1965 : M. Lanjri Abdesselam ;

Sont nommés et reclassés :

Agents publics :

De 2^e catégorie, 5^e échelon du 25 décembre 1964, avec ancienneté du 5 août 1964 : M. Dafiri Jamâ ;

De 4^e catégorie, 4^e échelon du 25 décembre 1964, avec ancienneté du 12 octobre 1963 : M. Ezzaïm el Arbi ;

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 26 novembre 1964 : M. Dahbaoui Bouchaïb ;

Du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 1^{er} avril 1965 : M. Benabdallah Salah ;

Du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1965 : M. Tahani Tayeb ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon du 25 décembre 1964, avec ancienneté du 28 septembre 1963 : M. Akhamlich Mokhtar ;

Chaouch de 6^e classe du 25 décembre 1964, avec ancienneté du 22 novembre 1962 : M. Louaqad Larbi ;

Est licencié de son emploi et radié des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, service topographique, du 1^{er} décembre 1966 : M. Attias Salomon, adjoint du cadastre de 4^e classe (abandon de poste).

(Arrêtés des 12 octobre, 28 novembre, 6, 8, 26, 29 et 30 décembre 1966, 5 mai et 2 juin 1967.)

Admission à la retraite.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Division de la conservation foncière et du service topographique.

Est rayé des cadres du service topographique et admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de la limite d'âge : M. Guédira Mohamed, adjoint du cadastre principal de 3^e classe. (Arrêté du 30 décembre 1966.)

Remise de dette.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES BEAUX-ARTS

Par décret n° 480-67 du 25 rebia II 1387 (2 août 1967) il est fait remise gracieuse à M^{me} veuve Di-Giacomo Hélène d'une somme de quatre mille sept cent quatre-vingts dirhams (4.780 dirhams).

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES BEAUX-ARTS.

Concours d'entrée à l'école normale supérieure
(session d'octobre 1966).

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

*Section arabe.***SÉRIE A ET B. — Littéraires :**

M^{mes}, M^{lles} et MM. Najat el Azzouzi, Hassan T'Ribeq, Belafdil Fatima, Cherkaoui Habiba, Aït Serhane Nacer ben Brahim, Lamrani Abdelaziz Ahmed, Yajil Fatima, Alaoui Mohamed ben Abdelkamel Ali, Rachidi Mamoun Mohamed, Hajjaj Mustapha Tayeb, Kouzi Idris, Mouden Ahmed, Hassani Idris, Naïmi el Bachir, Gharras Houria, Sefar Abderrafii, Cherkaoui Raja Mohamed, Abou Ihçane Fatima, Ould Ghazala Aïcha, Houria Abdellaoui Maïne, Benchekra Mohamed, Abdelwafi Abderrahmane, Hachemi Alaoui Zoubida, Serghini Mohamed Hafid, Tati Abdeslam, Mohamed Hassan Lehya, Bourkadi Mohamed, Tmiri Ahmed, Bouzidi Mohamed, El Achchab Bachir, Karim

Houcine Mohamed, Yachefine Fatima, Abdelkader Ahmed el Barni, Kh'Tar Jahd Mohamed, Moncef Mohamed ben Allel, Skalli Houceïni Badia, Halim Latifa, Tmiri Mohamed, Hani Kanza, Belamin Zoubida, Harrak Amar ben Omar et Ilkarif Ahmed ;

SÉRIE C ET D. — Scientifiques :

M^{lles} et MM. Kernaoui Abdelhakim, Gh'Marti Merrakchi Houria, Ouazzani Thami Ali, Bennani Abdelmajid, Azami el Houceïni Abdelwahab, Tria Abdelkader, Hafhaf Hassan, Groundi Abdelhadi, El Hassani Idris ben Ali, Mouaffak Abdelkrim, Chbani Mohamed, Ibn Abdeljalil Zahra, El Boukili Mehdi ben Mohamed et Hanan Ahmed ;

*Section française.***SÉRIE A ET B. — Littéraires :**

M^{lles} et MM. Guerraoui Fatima, Alaoui Fatima, Bensouda Rabéa, Boumediane Abdelkader, Ettazi Kamal, Benchekroun Khadija et El Mostapha Dahman ;

SÉRIE C ET D. — Scientifiques :

M^{lles} et MM. Berraho Abdellatif, Bourchich Lahoucine, Bennis Leïla, Azibri Aïcha, Guebbas Khadija, Ibnabdeljalil Rachida, Khaled Yahia Habiba, Berdaï Fatima, Berrada Rabia, Ed Darkaoui el Miloudi, Riahi Abderrahmane, Kouadra Mansouri Ahmed, Akkessab Khalifa, Benbarek Mostapha, Ettadili Mostapha et Iraki Latifa ;

SÉRIE E ET F. — Technique et dessin artistique :

Option : dessin artistique.

M. Benabdallah Mostapha, M^{me} Khyari (née Ben Allel Zira) et M^{lle} Cherif Habib ;

SÉRIE G ET H. — Musique et éducation physique :

Option : éducation physique.

M^{lles} et MM. Senhaji Abdelaziz, Chemmami Abbès, Ghryess el Hassane, Bourakadi Ali, Bidouri Abdellah, Lahouaoui Ahmed, Naït Lo Mustapha, Ouazzani Chakir, El Moudden Abdelmajid, Aït Ben Ali Mustapha, El Ayoubi Abdelilah, Mirali Abdelhafid, El Ghouass Abdelkader, El Bilali el Mokhtar, Sajjai Omar, Ohizoun Benaceur, Benaddi Ahmed, Benchidmia Bouchaïb, Jalal el Mansour Amina, Bahej M'Hamed, Rachidi Fatima, Akhiat Omar, Jamane Mohamed, Barakat Touria, Ghoudaf Abdelouahab, Lansari Mohamed, Aboutayeb Taïbi, Amrani Abdelwahed, Alaoui Oum el Ghaït, Abdelouafi Abderrahmane, Hjej Andaloussi Bahya, M'Rabet Mustapha, Dadda Rkia, Moussa Abdelkrim, Skouti Oum Hani, Hajouji Idrissi Assia et Assouline Suzanne.

Concession d'allocations spéciales.

Par décret royal n° 521-67 du 25 rebia II 1387 (2 août 1967) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	JOUISSANCE
MM. Ammuo Abdesslem.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	57.696	1 enfant.	50	1 ^{er} -6-1965.
Bouayadi Miloud.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57.697	Néant.	22	1 ^{er} -1-1966.
El Allati Allal.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	57.698	Néant.	50	1 ^{er} -2-1967.
Ilili Mohamed.	Ex-garde municipal de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57.699	8 enfants.	31	1 ^{er} -6-1966.
Izi Sellam.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57.700	7 enfants.	50	1 ^{er} -8-1966.
Lhaloui Chaïb.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 109).	57.701	6 enfants.	50	1 ^{er} -10-1966.
Zaki Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57.702	2 enfants.	50	1 ^{er} -11-1966.
Zine Maâti.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57.703	6 enfants.	38	1 ^{er} -12-1966.
Zehar Messaoud.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	57.704	3 enfants.	33	1 ^{er} -9-1966.
M ^{mes} Bouraqadi Sfia, veuve Barchach Abdessalem (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57.705	3 enfants.	50/1/2	1 ^{er} -6-1964.
Fatima bent Bouazza, veuve Ben Mohamed ben Hammadi Khennous.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57.706	Néant.	43/1/3	1 ^{er} -8-1965.
Zineb bent Mohamed, veuve Bnibra Saïd (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57.707	3 enfants.	51/1/2	1 ^{er} -11-1965.
Fatna bent Bouazza, veuve Chaïbi Abdallah (1 orpheline sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57.708	1 enfant.	42/1/2	1 ^{er} -9-1966.
Fadma bent Hamma, veuve El Aâbd Salah (1 orpheline sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	57.709	1 enfant.	47/1/2	1 ^{er} -3-1966.
a) El Ouzna bent Moussa ;	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	57.710 A		26/1/6	
b) Yamna bent Mohamed, veuve Ferhane Mohamed.		57.710 B	Néant.		1 ^{er} -3-1963.
Fatna bent Aïssa, veuve Ihdouka Ahmed (5 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57.711	5 enfants.	26/1/6 31/1/2	1 ^{er} -8-1965.
Sebâisi Rabia bent Mekki, veuve Labyad Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	57.712	Néant.	54/1/3	1 ^{er} -1-1967.
Yamina bent Omar, veuve Lamrini el Hadi.	Le mari, ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 109).	57.713	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -8-1965.
Khadija bent El Ghali, veuve Loukhmat Dahan.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57.714	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -12-1965.
a) Hnia bent El Miloudi, veuve Raoui Rahal ;	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57.715 A	Néant.	42/1/16	1 ^{er} -7-1966.
b) 3 orphelins sous tutelle dative de M. Raoui Larvi, ayants cause de Raoui Rahal.	Le père, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57.715 B	3 enfants.	42/7/16	
Fatna bent Mohammed, veuve Sellaoui Tahar.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	57.716	Néant.	56/1/3	1 ^{er} -1-1964.
Aïcha bent Ameer, veuve Zaoui Avad (2 orphelins sous sa tutelle).	Le père, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57.717	2 enfants.	50/1/2	1 ^{er} -7-1964.
Yamna bent Driss, veuve Zerhouane Lahsen (10 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	57.718	10 enfants.	23/1/2	1 ^{er} -4-1966.
Rkia bent Mohamed, veuve Ghandour Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public hors catégorie, 7 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca, indice 151).	57.719	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -12-1965.
M. Mordi Maïrouf.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 103).	57.720	5 enfants.	33	1 ^{er} -1-1964.

NOMS ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	JOUISSANCE
M ^{mes} Batoul bent Ahmed, veuve Mordî Maârouf (5 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 103).	57.721	5 enfants.	% 38/1/2	1 ^{er} -6-1964.
Raquia bent Mohamed, veuve Ouaziz Abdellaziz.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 116).	57.722	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -12-1964.
Messouda bent M'Barek, veuve Lakehal Ej-Jilali.	Le mari, ex-chef chaouch de 2 ^e classe (agriculture, service topographique) (indice 122).	57.723	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -2-1967.
Meriem bent Abdelkader, veuve Hmidat Bouzid.	Le mari, ex-brigadier, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 159).	57.724	Néant.	33/1/3	1 ^{er} -5-1966.
Habiba bent Mohammed, veuve Chfier Mohammed (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni hors classe (S.G.G.) (indice 115).	57.725	1 enfant.	50/1/2	1 ^{er} -8-1963.
Fatna bent Lahsen, veuve El Bachir Thami.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (travaux publics) (indice 109).	57.726	Néant.	47/1/3	1 ^{er} -2-1963.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de juillet 1967).

Au mois de juillet 1967 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 122,1.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 18,3.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 66.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 49.